

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE (ENAM)**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II POUR
L'OBTENTION
DU DIPLÔME DE MAGISTRAT**

OPTION : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE : 2007-2008

THEME :

***CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DES
CONDITIONS D'ACCOMPLISSEMENT DES
ACTES DU JUGE D'INSTRUCTION***

REALISE ET SOUTENU PAR :

Evariste Florent AKOUNNA

SOUS LA DIRECTION DE :

Maître de stage :

**Innocent S. AVOGNON
Magistrat,
Président du Tribunal de
première instance de
première classe de
Cotonou**

Directeur de mémoire :

**Saturnin AVOGNON
Magistrat,
Président de la chambre
d'accusation de la Cour
d'appel de Cotonou**

Mars 2008

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Georges Constant AMOUSSOU

VICE-PRESIDENT : Amélie Dieudonnée ASSIONVI AMOUSSOU

MEMBRE : Lazare CRINOT

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM) N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

Dédicaces

- ♥ A vous mes parents,
Pour votre soutien
- ♥ A toi mon épouse Lucrèce,
Pour ta compréhension et ton appui
- ♥ A toi mon fils Koffi Amaury Bryan,
Afin que tu ne ménages aucun effort pour faire mieux et davantage
- ♥ A vous mes frères, sœurs, nièces et neveux,
- ♥ A toutes et à tous,

Je dédie ce mémoire !

Remerciements

La réalisation de ce mémoire est le fruit incontestable de louables efforts de personnes, à qui nous exprimons du fond du cœur, notre vive reconnaissance et notre profonde gratitude.

Certes, nous ne saurions énumérer tous les concours dont nous avons bénéficié. C'est pourquoi nous tenons particulièrement à remercier :

Monsieur Saturnin AVOGNON, Magistrat, Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou qui, en dépit de ses nombreuses charges tant à la Cour d'Appel qu'à la Haute Cour de Justice, a accepté encadrer ce mémoire.

Infiniment Merci !

Monsieur Guy OGOUBIYI, Magistrat, Conseiller à la Cour Suprême, coordonnateur de notre formation.

Merci pour tout !

Monsieur Innocent Sourou AVOGNON, notre Maître de stage et tous les formateurs que nous ne saurions citer individuellement ici.

Merci pour le partage des connaissances et des expériences !

Monsieur Michel Romaric AZALOU, Magistrat, premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, pour les conseils.

Sincères remerciements !

Les membres du jury, et tous ceux qui ont bien voulu répondre à nos questions lors des enquêtes, ainsi que tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail.

Les collègues de la dix septième (17^{ème}) promotion-Magistrature, pour l'ambiance conviviale et fraternelle, durant ces deux années de formation passées ensemble.

A toutes et à tous Merci !

Liste des sigles et abréviations

<i>AOF</i>	:	Afrique Occidentale Française
<i>CPP</i>	:	Code de Procédure Pénale
<i>Ed.</i>	:	Edition
<i>ENAM</i>	:	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
<i>ENM</i>	:	Ecole Nationale de Magistrature
<i>MJLDH</i>	:	Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme
<i>OPJ</i>	:	Officier de Police Judiciaire
<i>PS1</i>	:	Problème Spécifique 1
<i>PS2</i>	:	Problème Spécifique 2
<i>TBE</i>	:	Tableau de Bord de l'Etude
<i>TPI</i>	:	Tribunal de Première Instance
<i>TSE</i>	:	Tableau de Synthèse de l'Etude
<i>UAC</i>	:	Université d'Abomey-Calavi

Liste des tableaux

<u>Tableau n°1</u> :	Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.....	23
<u>Tableau n°2</u> :	Synthèse des approches génériques.....	37
<u>Tableau n°3</u> :	Tableau de bord de l'étude (TBE).....	51
<u>Tableau n°4</u> :	Point des réponses à la question n° 1.....	65
<u>Tableau n°5</u> :	Point des réponses à la question n° 2.....	66
<u>Tableau n°6</u> :	Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	87
<u>Tableau n°7</u> :	Point sur le guide d'entretien.....	94
<u>Tableau n°8</u> :	Proposition de fiche d'état des affaires.....	95

Liste des graphiques

- Graphique n° 1 :** Représentation graphique des causes
du non respect du délai raisonnable..... 65
- Graphique n° 2 :** Représentation graphique des causes relatives à
l'insuffisance du contrôle de la chambre
d'accusation..... 67

Glossaire de l'étude

Objectif : L'énoncé de résultats désirés dans une proportion donnée et dans un délai déterminé.

Efficacité : Ratio résultat obtenu - résultat attendu.

Efficience : La capacité à produire le maximum de résultats avec le minimum de moyens. Il ne s'agit plus ici d'une relation entre attentes et résultats mais entre résultats et ressources mises en œuvre pour l'obtenir.

Ressources humaines : Ensemble des agents utilisés par une structure pour réaliser ses objectifs.

Ressources matérielles : Ensemble des objets de toute nature nécessaires à une structure pour la réalisation de ses objectifs.

Contrôle performant : Contrôle effectif, approprié, adéquat et efficace.

Résumé

Le rôle des magistrats qui animent les juridictions apparaît pour le moins très délicat. A chacune de leurs décisions, ils font des contents et des mécontents, des satisfaits et des insatisfaits. Aussi, lorsque suivant la loi, le magistrat du parquet oriente les procédures vers les cabinets d'instruction, les justiciables expriment plus de craintes et d'inquiétudes que lorsque l'affaire est orientée en citation directe ou en flagrant délit. Ceci parce que les cabinets d'instruction sont engorgés et les dossiers traînent.

Nos observations de stage au cabinet d'instruction ont révélé de nombreux problèmes. Ceux-ci ont donné lieu à trois (03) problématiques différentes et nous avons retenu celle de l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction au TPI de Cotonou, comme la plus importante.

Le problème général se rattache aux conditions peu favorables à l'accomplissement efficace de la mission assignée au juge d'instruction. Ses manifestations se résument en terme de non respect du délai raisonnable par le juge d'instruction dans l'accomplissement des actes (Problème spécifique 1) et d'insuffisance de contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction (Problème spécifique 2). La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail comme suit :

Objectif général : Suggérer des conditions propices à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction.

Objectifs spécifiques :

N°1 : Proposer des conditions favorables à l'accomplissement des actes du juge d'instruction dans un délai raisonnable.

N°2 : Proposer des solutions pouvant conduire à un contrôle efficace et performant des actes du juge d'instruction par la chambre d'accusation.

Hypothèses de travail :

N°1 : Le non respect du délai raisonnable par le juge d'instruction s'explique par le volume immense des affaires gérées par ce juge.

N°2 : L'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction s'explique par l'absence d'emprise réelle de cette chambre sur les cabinets d'instruction.

A la suite de la vérification de ces hypothèses, l'hypothèse n°2 s'est révélée fausse. Et c'est le défaut de moyens matériels et humains de la chambre d'accusation qui a été mis en exergue comme cause réelle.

Compte tenu des causes réelles, le diagnostic de l'étude a été établi, des approches de solutions ont été proposées et des conditions de réussite dégagées pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Comme approches de solutions, il faut :

PS 1 : Renforcer les ressources matérielles et humaines. Limiter le nombre de prorogations de mandat de dépôt. Spécialiser les cabinets d'instruction. Motiver les auxiliaires de justice. Impartir un délai au procureur de la République pour son réquisitoire définitif. Sanctionner le magistrat défaillant.

PS 2 : Renforcer les ressources humaines et matérielles. Porter la périodicité mensuelle, prévue par le CPP pour la production de l'état des affaires en cours à la chambre d'accusation, à une périodicité trimestrielle. Nécessité pour la chambre d'accusation d'accomplir sa mission de contrôle sous un angle pédagogique et d'encadrement .

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCOMPLISSEMENT EFFICACE DES ACTES DU JUGE D'INSTRUCTION

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au Tribunal de première instance de première classe et à la Cour d'appel de Cotonou

§1 : Présentation du cadre physique de l'étude

§2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du cabinet d'instruction

Section 2 : Ciblage de la problématique

§1 : Choix et spécification de la problématique de l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction

§2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS FAVORABLES A L'ACCOMPLISSEMENT EFFICACE ET DILIGENT DES ACTES DU JUGE D'INSTRUCTION

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

§1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

§2 : Méthodologie de l'étude

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour des conditions favorables à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction

§1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

§2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Conclusion Générale

Bibliographie

Annexes

Table des matières

INTRODUCTION

A l'issue des travaux de l'historique conférence des forces vives de la Nation, tenue à Cotonou du 19 au 28 février 1990 et l'élaboration de la Constitution du 11 décembre 1990, le peuple béninois a choisi de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice, sont garantis, protégés et promus, comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque citoyen béninois (Préambule de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990).

Il en ressort donc, que la participation du pouvoir judiciaire¹ à la réalisation de cet objectif, est fondamentale. Le rôle capital du juge, qui exerce ce pouvoir, est de rendre la justice au nom du peuple béninois². Et la justice rendue par le juge en général, l'amène à décider de la vie, de l'honneur, ou de la fortune de son semblable. C'est ainsi que plus particulièrement, le juge d'instruction est souvent appelé à priver des individus de leur liberté³, en raison des puissants pouvoirs qu'il détient.

En effet, l'instruction est l'une des fonctions du magistrat qui lui laisse toute son indépendance et sa détermination. Elle requiert une connaissance précise de la loi et de la jurisprudence, par le juge d'instruction qui l'exerce.

Le juge d'instruction, juge du siège, inamovible et indépendant, est doté de larges pouvoirs inquisitoriaux et juridictionnels, qui font que sa mission diffère de celle des autres juges du siège. Il ne juge pas, mais il instruit. A ce titre, il est la figure emblématique du système inquisitorial car, c'est lui qui

1 - C'est l'un des trois pouvoirs en démocratie. Il existe le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire en République du Bénin.

2 - Parce que rendre la justice appartient à l'Etat.

3 - Essentiellement de la liberté d'aller et venir par le placement sous mandat de dépôt.

mène l'enquête, à l'inverse de la procédure accusatoire où, l'instruction est menée par le procureur de la République, avec la participation des parties.

Un individu qui à lui tout seul réunit autant de pouvoirs, doit nécessairement être mis dans des conditions pouvant favoriser, l'exercice impartial, efficient et efficace de ses fonctions.

Pour éviter des abus de sa part, il a été institué par la loi, un contrôle de ses actes par la chambre d'accusation, qui est une juridiction supérieure.

Pourtant, au cours de notre stage pratique effectué au Tribunal de première instance de première classe (TPI) et à la Cour d'appel de Cotonou, nous avons pu constater que les juges d'instruction gèrent un nombre trop important de dossiers. De plus, leurs actes ne sont pas toujours accomplis dans les forme et délai requis. On note donc, des insuffisances qui créent des désagréments aux parties et à la société.

La chambre d'accusation qui est chargée de prévenir les dérapages, par des contrôles sur place et sur pièces à travers son président, n'est pas mise en position de le faire et la diligence qui devait être attachée à l'exercice de son contrôle, n'est pas souvent une réalité. D'une manière générale, l'évolution des procédures en instruction est confrontée à divers obstacles.

D'où, la nécessité de concevoir une méthode pouvant mettre le juge d'instruction, dans des conditions convenables de travail, en lui fournissant les moyens d'exercer avec efficacité sa mission et ceci, en adéquation avec les dispositions légales.

C'est pourquoi nous avons choisi de réfléchir sur le thème :
« Contribution à l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction ».

L'examen de ce thème a pour intérêt, de mettre en exergue les difficultés rencontrées par le juge d'instruction, dans la réalisation de sa mission, ainsi que les obstacles auxquels fait face la chambre d'accusation, dans l'accomplissement de ses tâches, relativement au contrôle des actes du juge d'instruction.

Il permettra également, de déterminer les causes de ces difficultés et d'envisager les conditions propices, à l'exécution de la mission du juge d'instruction, à travers des propositions de solutions.

Pour ce faire, nous présenterons dans un premier chapitre, le cadre institutionnel et physique de l'étude et restituerons les observations de stage, avant de dégager la problématique de l'étude (Chapitre premier).

Puis, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présenterons et analyserons les résultats de nos investigations et proposerons des approches de solutions (Chapitre deuxième).

CHAPITRE PREMIER
DU CADRE INSTITUTIONNEL ET
PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA
PROBLEMATIQUE DE L'AMELIORATION
DES CONDITIONS D'ACCOMPLISSEMENT
EFFICACE DES ACTES DU JUGE
D'INSTRUCTION

Dans ce chapitre, nous procéderons à la présentation du cadre institutionnel de notre étude et ferons part de nos observations de stage, (Section 1) avant de cibler la problématique de l'étude (Section 2).

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au Tribunal de première instance et à la Cour d'appel de Cotonou

Nous présenterons d'abord, le cadre physique (Paragraphe I) des cabinets d'instruction du TPI de Cotonou, qui sont en relation étroite avec la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou pour, après, exposer les observations faites au cours du stage (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : PRESENTATION DU CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE

Il s'agira de présenter tour à tour, le TPI (A) et la Cour d'appel de Cotonou⁴ (B), notamment à travers les cabinets d'instruction qui font l'objet de notre réflexion.

A – Le Tribunal de première instance de Cotonou

Conformément à l'article 38 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI de Cotonou est composé d'un président, d'un vice président, de plusieurs juges d'instruction et plusieurs autres juges du siège, d'un procureur de la République et de plusieurs substituts, d'un greffier en chef et des greffiers.

4 - Ces structures relèvent du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).

Cette organisation permet donc, de constater qu'à côté de la structure dirigée par le président du Tribunal (1), il en existe une autre dont le chef est le procureur de la République. Il s'agit du parquet près le TPI de Cotonou (2).

1-Le Tribunal de première instance proprement dit

Le TPI de Cotonou est dirigé par un président⁵, assisté d'un vice président. Il est animé par dix huit (18) juges du siège⁶.

Suivant l'ordonnance n° 001/2007 du président du Tribunal du 05 janvier 2007 portant organisation des audiences, le Tribunal de Cotonou est composé de trente sept (37) chambres pénales, civiles, commerciales et sociales (a). Il est aussi institué au Tribunal de Cotonou, une audience des criées et un juge des tutelles. En dehors de ces diverses chambres, il existe aussi des cabinets d'instruction (b).

a) Les diverses chambres du Tribunal de première instance de Cotonou

En matière pénale, le TPI de Cotonou, comprend six (06) chambres correctionnelles de flagrants délits et trois (03) chambres correctionnelles de citations directes. Il y existe aussi une chambre correctionnelle des mineurs.

La chambre des flagrants délits est saisie par le procès-verbal d'interrogatoire, du procureur de la République.

La chambre des citations directes, en ce qui la concerne est saisie par citation, à la requête du procureur de la République ou de la victime. Elle peut également l'être, par ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction.

5 - Le président du Tribunal de première instance de Cotonou exerce aussi bien des attributions juridictionnelles qu'administratives. Ainsi, il règle le courrier administratif, fixe les attributions des magistrats du siège, distribue les affaires et surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché, convoque l'assemblée générale, surveille la discipline de la compagnie judiciaire, fixe le règlement intérieur du tribunal.

6 - Y compris les juges d'instruction.

La chambre correctionnelle des mineurs, quant à elle, est composée du juge pour enfants et d'assesseurs, choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le juge statue sur les infractions commises par des mineurs, ou un groupe de personnes dont un mineur.

Il faut préciser qu'en matière pénale, le juge recueille toujours les observations⁷ du ministère public, qui est la partie poursuivante.

Au plan civil, le TPI de Cotonou comprend une dualité de juridictions à savoir, les chambres de droit civil traditionnel et celles de droit civil moderne.

En matière de droit civil traditionnel, il existe une (01) chambre des homologations des procès-verbaux de conseil de famille et quatre (04) chambres traditionnelles des biens.

Les chambres civiles traditionnelles sont saisies par requête adressée au président du Tribunal, qui l'affecte à l'une d'elles. L'une des particularités en matière traditionnelle, est que la procédure est gratuite et le tribunal est toujours assisté par un assesseur, représentant la coutume de chacune des parties.

La chambre des homologations en ce qui la concerne, vérifie la régularité des procès-verbaux du conseil de famille, avant de rendre ses jugements d'homologation.

En matière de droit civil moderne, on dénombre au TPI de Cotonou, trois (03) chambres civiles état des personnes, six (06) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres des référés civils, deux (02) chambres

7 - Il s'agit des réquisitions.

commerciales et une (01) chambre des référés commerciaux. Ces différentes formations sont saisies par acte d'huissier.

En ce qui concerne les différends individuels et collectifs de travail au TPI de Cotonou, trois (03) chambres sociales s'occupent de leur règlement. Elles sont saisies par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'Inspection du travail.

Hormis les chambres ci-dessus énumérées, il se tient une audience des criées par quinzaine. Il existe aussi une chambre présidée par le juge des tutelles⁸.

Au total, au Tribunal de Cotonou, il y a trente-neuf (39) formations permanentes, tenues par dix-huit (18) juges dont le président du Tribunal.

Il importe aussi de préciser, qu'en raison de l'effectif numérique réduit des magistrats en première instance, le tribunal siège généralement en formation de juge unique.

Mais les affaires délicates sont souvent traitées par des formations collégiales, créées par ordonnance du président du Tribunal.

Les greffiers font obligatoirement partie de la composition régulière du tribunal. Le greffe du Tribunal de Cotonou est dirigé par un greffier en chef.

A côté des chambres ainsi énumérées, il existe également des cabinets d'instruction, qui constituent fondamentalement l'objet de notre réflexion.

8 - Normalement, c'est le président du Tribunal qui est le juge des tutelles. Mais au TPI Cotonou, celui-ci a délégué ses pouvoirs, par ordonnance, à un juge au tribunal qui est désormais le juge des tutelles.

b) Les cabinets d'instruction

Les cabinets d'instruction représentent le véritable cadre physique de notre étude. Le TPI de Cotonou compte six (06) cabinets d'instruction, dont un cabinet pour enfant.

Cinq (05) des six (06) juges d'instruction informent sur les infractions commises par des majeurs. Le juge des enfants quant à lui, informe sur des infractions commises par des mineurs, ou des personnes majeures et mineures.

Le juge du premier cabinet est appelé, dans le jargon judiciaire, le doyen des juges d'instruction⁹.

Une permanence hebdomadaire est organisée au niveau des cabinets d'instruction, à l'exception du cabinet des mineurs, qui reçoit toutes les procédures comportant au moins un mineur. C'est au cabinet de permanence, que le procureur de la République envoie les nouveaux dossiers d'information.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif d'instance du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime.

Lorsque le juge d'instruction est saisi d'un réquisitoire introductif d'instance du procureur de la République, il procède à l'interrogatoire de première comparution du mis en cause. Ensuite, le juge accomplit tous les actes qui lui paraissent nécessaires pour la manifestation de la vérité à savoir : entendre les témoins et parties civiles, interroger l'inculpé en présence de son conseil s'il en a un, ordonner des expertises sur des questions d'ordre

9 - En raison de ce qu'il est le juge d'instruction le plus ancien dans le grade le plus élevé.

technique, ordonner la saisie des biens ou leur restitution, statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire formées par l'inculpé placé sous mandat de dépôt...

Cependant, le juge d'instruction ne peut pas toujours accomplir seul, tous les actes nécessaires pour mener à bien l'information.

Ainsi, pour parvenir à la manifestation de la vérité, le juge procède parfois par voie de commission rogatoire¹⁰, en commettant certaines personnes qui sont à sa disposition et en leur demandant de procéder à sa place, à tel ou tel acte d'instruction. L'exercice des pouvoirs d'instruction, par les auxiliaires de justice, se présente donc dans deux hypothèses différentes : celle des commissions rogatoires et celle de l'expertise.

Les actes d'instruction sont donc des mesures d'information judiciaire, utiles à la manifestation de la vérité et ordonnées par le juge d'instruction. Ils sont différents des actes de juridiction qui peuvent faire l'objet de voies de recours.

Aussi, à l'issue de la procédure, le juge rend-il son ordonnance de règlement qui peut être, une ordonnance de non-lieu, une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, une ordonnance de transmission de pièces au procureur général. Les deux (02) dernières ordonnances peuvent comporter non-lieu partiel, disqualification et requalification.

En outre, le juge d'instruction peut être saisi par la victime ; celle-ci dépose directement entre ses mains, une plainte avec constitution de partie civile. Cette plainte n'est donc pas déposée au parquet.

10 - Ce terme désigne l'acte par lequel le juge d'instruction délègue ses pouvoirs à un autre juge, ou à un officier de police judiciaire (OPJ), pour qu'il exécute à sa place un acte d'instruction.

2-Le parquet près le Tribunal de première instance de Cotonou

Il désigne le service du ministère public, près le Tribunal de première instance.

Au carrefour de la loi et de l'ordre public, le parquet de Cotonou intervient, tant en matière civile que pénale.

En matière civile, il agit soit comme partie principale, à la manière d'un plaideur ordinaire, soit comme partie jointe, en donnant par conclusions, son avis sur application de la loi, relativement aux procédures qui lui sont communiquées.

En matière pénale, le ministère public a pour missions essentielles, la direction de la police judiciaire, l'exercice de l'action publique et les réquisitions pour l'application de la loi. Il est représenté auprès de toutes les juridictions répressives.

Le parquet près le TPI de Cotonou est animé par un (01) procureur de la République et six (06) substituts. Le procureur de la République est aidé dans ses fonctions, par un secrétariat administratif. Il existe également un secrétariat judiciaire et un service de l'exécution des peines.

Le parquet de Cotonou reçoit aussi bien, des procès-verbaux d'enquête préliminaire, ou de renseignements judiciaires, que des plaintes et dénonciations. Ces divers documents sont adressés au procureur de la République, qui apprécie lui-même les suites à donner ou les affecte à ses substituts.

C'est à l'occasion de l'orientation à donner à ces documents, que le ministère public met en œuvre son pouvoir d'opportunité de la poursuite.

Ainsi, le magistrat du parquet peut décider de la poursuite ou du classement sans suite, selon que les faits rapportés ont une coloration pénale ou non, ou qu'il existe en l'espèce, une cause de poursuite inopportune, ou une insuffisance de charges...

La procédure de flagrant délit est employée en cas de délit flagrant, si l'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement.

La procédure de citation directe, qui consiste à saisir directement par exploit à la requête du procureur de la République, la juridiction de jugement, est usitée quand l'affaire ne nécessite pas la détention préventive du mis en cause.

Le procureur de la République procède obligatoirement¹¹ à l'ouverture d'une information en cas de crime.

S'il s'agit d'une infraction qualifiée délit qui présente des complexités, ou si l'auteur de l'infraction est resté inconnu, il doit également ouvrir une information.

Lorsque l'infraction a été commise par un mineur, ou par des individus dont un mineur, il oriente la procédure vers le juge des mineurs.

Il intervient au début, au cours et à la clôture de la procédure devant le juge d'instruction.

A la suite du Tribunal d'instance, notre stage s'est poursuivi à la Cour d'appel de Cotonou.

11 - A moins qu'il ne recourt à la procédure de crime flagrant, si l'infraction est flagrante.

B – La Cour d'appel de Cotonou

A la Cour d'appel de Cotonou, nous avons le premier président, les présidents de chambres, les conseillers, le procureur général, les substituts généraux, le greffier en chef et les greffiers.

Cette réflexion portera sur les structures de la présidence de la Cour d'appel (1) et du parquet général près la Cour d'appel (2).

1-La présidence de la Cour d'appel

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction, de droit commun du second degré de l'ordre judiciaire.

Elle est dirigée par le premier président. Elle est animée par dix (10) conseillers. Chaque conseiller préside, ou fait partie de la composition d'une, ou de plusieurs chambres. La Cour connaît d'une part, des recours formés contre les jugements rendus en toute matière en premier ressort par les Tribunaux de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah et d'autre part, des recours formés contre les décisions des juges d'instruction du même ressort, par le biais de la chambre d'accusation.

Il est donc à noter, qu'à côté des diverses chambres qui connaissent des appels des jugements (a), il y en a une qui est spéciale¹². Il s'agit de la chambre d'accusation (b).

a) Les chambres d'appel des jugements rendus en première instance

Conformément à l'ordonnance n° 010/2006 du 17 février 2006, la Cour d'appel de Cotonou compte une chambre de droit civil moderne, commercial

12 - En ce sens qu'à elle seule, elle constitue une juridiction. Il lui est consacré le chapitre 2 du titre III du CPP. Son président possède des pouvoirs propres et elle jouit d'une certaine autonomie.

et de référé, une chambre sociale, une chambre correctionnelle et une chambre traditionnelle.

La chambre de droit civil moderne, commercial et de référé connaît des appels interjetés en ces matières.

La chambre sociale en ce qui la concerne, connaît des appels formés contre les jugements, rendus lors des règlements des différends individuels et collectifs de travail.

La chambre des appels correctionnels quant à elle, connaît en appel, des jugements rendus par les chambres correctionnelles¹³ des tribunaux de première instance, frappés d'appel.

La chambre de droit civil traditionnel de la Cour d'appel connaît en appel, des jugements rendus par les tribunaux de première instance statuant en matière de droit civil traditionnel, frappés d'appel. Elle est assistée d'un assesseur, représentant la coutume de chacune des parties.

Par ailleurs, des audiences de mise en état se tiennent au niveau de la chambre de droit civil moderne, commercial et de référé, de la chambre traditionnelle et de la chambre sociale, siégeant en formation de juge unique¹⁴.

Mais, selon la loi portant organisation judiciaire, à la Cour d'appel de Cotonou, les juridictions statuent en formation collégiale de trois magistrats¹⁵.

13 - Il s'agit des chambres de flagrant délit, de citation directe et du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.

14 - Aucune décision juridictionnelle ne peut être prise au cours de ces audiences. Il ne s'agit que de mesures administratives. Cette formation ne peut même pas mettre un dossier en délibéré.

15 - Un (01) président et deux (02) conseillers.

En dehors des chambres ci-dessus évoquées, il existe à la Cour d'appel, une chambre spéciale qui est la chambre d'accusation.

b) La chambre d'accusation

La chambre d'accusation est une section spécialisée de la Cour d'appel. Elle est composée de trois (03) magistrats du siège, dont un (01) président et deux (02) conseillers, d'un (01) magistrat du parquet général et d'un (01) greffier de la Cour d'appel.

La procédure devant la chambre d'accusation se caractérise par sa rapidité¹⁶.

Sa mission naturelle consiste à décider de la mise en accusation des personnes poursuivies pour crime, à statuer sur les appels, formés contre les ordonnances des juges d'instruction et à contrôler la régularité des informations.

Pour que la chambre d'accusation soit saisie d'un dossier, le juge d'instruction le transmet au procureur général, qui met l'affaire en état et prend ses réquisitions.

La chambre d'accusation contrôle la régularité de l'information. Si certains actes de procédure font défaut, elle prend un arrêt avant-dire droit, pour ordonner un complément d'information et pallie ainsi les insuffisances. Elle apprécie les charges et rend son arrêt. Il peut s'agir d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, d'un arrêt de renvoi en police correctionnelle, d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises des mineurs, ou d'un arrêt de non-lieu.

16 - Surtout en matière de détention préventive.

En outre, la chambre d'accusation contrôle les activités de la police judiciaire et donne son avis en matière d'extradition.

Elle est saisie, par le réquisitoire du procureur général et statue en chambre de conseil.

Aussi bien devant la chambre d'accusation, que devant les autres chambres, le ministère public est représenté par les substituts généraux, ou par le procureur général, qui est le chef du parquet près la Cour d'appel.

2-Le parquet près la Cour d'appel de Cotonou

C'est le représentant du ministère public près la Cour d'appel. Il ne juge pas, mais prend des réquisitions conformes à la loi. Il est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale, sur toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel de Cotonou.

Le parquet général de Cotonou constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et les trois (03) parquets près les Tribunaux d'instance¹⁷, du ressort de la Cour d'appel de Cotonou.

En plus de ses attributions civiles et pénales, le parquet général surveille les activités des officiers et agents de la police judiciaire¹⁸, ainsi que des auxiliaires de justice¹⁹.

Il a à sa tête le procureur général, assisté de deux (02) substituts généraux. Le procureur général est aidé dans sa mission, par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier du procureur

17 - Il s'agit des parquets d'instance de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah.

18 - En cas de poursuite d'un officier de police judiciaire, le parquet général saisit la chambre d'accusation.

19 - Il s'agit des avocats, huissiers de justice, notaires.

général. Le procureur général exerce directement ses prérogatives ou pouvoirs, et peut les déléguer à ses substituts généraux.

Il met les affaires en état et procède à leur enrôlement. Il prépare les dossiers des assises.

PARAGRAPHE II : OBSERVATIONS DE STAGE :
ETAT DES LIEUX SUR LES
ACTIVITES DU CABINET
D'INSTRUCTION

L'état des lieux sera fait par rapport aux principales activités, relevant des attributions des cabinets d'instruction.

Il s'agit de : la délivrance des mandats²⁰, l'accomplissement des actes d'instruction et de juridiction, la gestion de la détention, la collaboration des auxiliaires de justice²¹ et des dossiers gérés par le juge d'instruction.

Mais avant, il faut noter que le juge d'instruction est chargé d'instruire objectivement l'affaire, dont il est saisi. Il n'est pas l'adversaire de la personne inculpée : on dit qu'il instruit à charge et à décharge.

Assisté de son greffier, il procède, conformément à la loi, à tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur ou des parties²². S'il est dans l'impossibilité d'y procéder lui-même, il peut le faire par voie de commission rogatoire.

20 - Essentiellement du mandat de dépôt.

21 - Experts, OPJ...

22 - Ces cas sont spécifiquement définis par la loi.

A – Etat des lieux sur la délivrance des mandats

Le mandat le plus décerné, par le juge d'instruction au TPI de Cotonou, est le mandat de dépôt, qui entraîne la détention préventive de l'inculpé.

En effet, il est communément admis que la liberté est la règle et la détention l'exception. Notre séjour au cabinet d'instruction, nous a permis de constater, que près de 95%²³ des personnes inculpées sont systématiquement placées sous mandat de dépôt et détenues préventivement à la prison civile de Cotonou.

Ce qui nous amène à nous interroger, sur l'application *des dispositions légales* et sur la place *de la présomption d'innocence et, partant, le respect des libertés individuelles.*

B – Etat des lieux sur l'accomplissement des actes d'instruction et de juridiction

Pour instruire le dossier, le juge d'instruction est tenu d'accomplir divers actes d'instruction et de juridiction. Et ce n'est qu'à la suite des interrogatoires, auditions et confrontations, que la procédure pourra être clôturée.

Ainsi, plus l'accomplissement de ces actes prend du temps, plus la procédure traîne en longueur. Le juge pour cela, programme les dossiers. Mais il se trouve qu'entre deux programmations, et au regard du nombre total de dossiers, il s'écoule un temps long, qui augmente inévitablement la durée de l'instruction.

23 - Du 15 au 31 octobre 2007, soixante-douze (72) personnes ont été inculpées et soixante-dix (70) placées sous mandat de dépôt, soit un taux de 97,22%. (Source : Registres des cabinets d'instruction)

Il en découle que ***le principe qui veut que les procédures se déroulent dans un délai raisonnable²⁴, n'est pas respecté.*** Nous avons aussi remarqué des omissions, des insuffisances au niveau des actes posés par le juge d'instruction. Il y a des dossiers pour lesquels les prorogations de mandats de dépôt n'ont pas été effectuées à bonne date et d'autres pas du tout. Des dossiers pour lesquels, les délais d'accomplissement de certains actes n'ont pas été respectés, par exemple par rapport à une demande de mise en liberté provisoire. Des procédures non encore en état, où les actes de procédure nécessaires à la manifestation de la vérité ne sont pas accomplis, sont transmis au procureur général pour être renvoyés à la chambre d'accusation... Il s'agit là, d'insuffisances qui transgressent ***la loi.***

C – Etat des lieux sur la gestion de la détention

Puisque c'est le juge d'instruction qui ordonne la détention, sa gestion lui incombe. Et compte tenu du temps qu'il met pour accomplir les actes de la procédure, ***la durée de la détention préventive se trouve augmentée.*** Et tant que la procédure n'a pas avancé, la mise en liberté provisoire ne peut être aisément accordée.

Ainsi, nous avons constaté que le nombre de demande de mise en liberté provisoire, que le juge d'instruction accorde, est de loin infime par rapport au nombre de demandes rejetées²⁵. Dans certains cas, la mise en liberté est accordée moyennant une forte caution, dont le montant va *decrecendo*, au fur et à mesure que le détenu qui n'a pas pu payer la caution préalablement fixée, introduit de nouvelles demandes de réduction de caution de mise en liberté provisoire²⁶.

24 - Le principe de délai raisonnable est évoqué en raison de la lenteur judiciaire. En vertu de ce principe, le juge a le devoir de se prononcer dans un laps de temps qui n'est ni trop rapide ni trop lent. En d'autres termes, le juge a le devoir d'être diligent dans l'exercice de sa mission pour favoriser le déroulement des procédures dans un délai suffisant, loin de tout excès.

25 - 70% des demandes de mise en liberté provisoire sont rejetées (Source : Registres de certains cabinets d'instruction).

26 - 29% des demandes de mise en liberté provisoire sont accordées moyennant une caution.

D – Etat des lieux sur la collaboration des auxiliaires de justice

C'est certain, le juge d'instruction qui est un juge solitaire ne peut seul, accomplir tous les actes de la procédure. Il s'entoure à cet effet, d'officiers de police judiciaire, d'experts et d'autres personnes, pour mener à bien sa mission.

Malheureusement, nous avons constaté au cours de notre stage, que le juge n'a aucune véritable influence sur ces auxiliaires. Pour preuve, lorsque le juge demande un examen médico-psychologique et psychiatrique de l'inculpé, le spécialiste met du temps pour y procéder et pour lui adresser le rapport. Parfois, il ne le fait même pas du tout. Il en est de même du bulletin n° 1 du casier judiciaire, qui doit lui être adressé par le greffe du Tribunal et de l'enquête de personnalité et de moralité, qui doit être effectuée par les officiers de police judiciaire. Ce qui fait que la durée de l'information et partant, de la détention préventive se trouve prolongée. Il se pose donc à nouveau ici, le problème relatif, au *respect du principe du délai raisonnable par le juge d'instruction*.

E – Etat des lieux sur le volume de dossiers gérés par le juge d'instruction

Le nombre de procédures, gérées par le juge d'instruction au TPI de Cotonou, est immense. Nous avons constaté, que le juge d'instruction gère en même temps, un volume insoupçonné, une multitude de dossiers. Les chiffres sont si écrasants²⁷, qu'ils rendent plus difficile le travail du juge. *Il y a donc une véritable inadéquation, entre l'ensemble des procédures pendantes devant les cabinets d'instruction du TPI de Cotonou, et le nombre des juges qui gèrent ces procédures. Le nombre de juges d'instruction étant*

27 - Cf. annexe 2, 3 et 4.

insuffisant, on note un surcroît, une surcharge de travail au niveau des juges en poste ; ce qui entraîne un faible rendement de la part de ceux-ci.

F – Etat des lieux sur le contrôle de la chambre d'accusation

L'une des missions de la chambre d'accusation est le contrôle des actes du juge d'instruction. Ce contrôle de la chambre d'accusation, tel que prévu par le code de procédure pénale, a pour rôle, d'empêcher que les procédures ne subissent de retard injustifié d'une part, et d'autre part, de pallier les insuffisances du juge.

Cependant, nous avons constaté au cours de notre stage, une non application des dispositions des articles 198 et 199 du code de procédure pénale²⁸. Ce qui entrave *l'exercice des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation, et empêche la possibilité de relever les situations de détentions irrégulières*. Il en découle donc, *une absence de contrôle*, relativement aux dispositions des articles 198 et 199 précités et une *insuffisance de ce contrôle*, par rapport aux autres actes.

G – Inventaire des éléments de l'état des lieux

1. Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos observations de stage, on a pu dégager quatre (04) atouts :

- 1-Spécification de la mission du juge d'instruction ;
- 2-Existence d'une demi-douzaine de cabinets d'instruction au TPI de Cotonou ;
- 3-Spécification de la mission de contrôle de la chambre d'accusation ;

28 - Ces dispositions sont relatives au contrôle des cabinets d'instruction et des détentions préventives par la chambre d'accusation.

4-Existence des dispositions légales réglementant les actes du juge d'instruction et le contrôle de la chambre d'accusation ;

2. Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en douze (12) points.

1-Absence du contrôle dévolu à la chambre d'accusation conformément aux articles 198 et 199 du code de procédure pénale ;

2-Impossibilité de relever les situations de détentions irrégulières ;

3-Non exercice des pouvoirs propres du président ;

4-Atteinte aux libertés individuelles ;

5-Non respect du principe de délai raisonnable dans l'accomplissement des actes ;

6-Non respect des dispositions légales²⁹, dans l'accomplissement des actes ;

7- Augmentation de la durée moyenne de la détention préventive ;

8- Insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction ;

9-Insuffisance du nombre des juges d'instruction ;

10-Inadéquation entre l'ensemble des procédures pendantes devant les cabinets d'instruction au TPI de Cotonou et le nombre actuel des juges qui gèrent ces procédures ;

11-Juges d'instruction surchargés par le travail ;

12-Infime rendement des juges d'instruction ;

Section 2 : Ciblage de la problématique

Cibler la problématique consiste d'une part, à choisir la problématique et à justifier le sujet (Paragraphe I), et d'autre part, à spécifier la problématique, ainsi qu'à déterminer la vision globale de cette problématique spécifiée (Paragraphe II).

29 - Surtout en matière de délai.

PARAGRAPHE I : CHOIX ET SPECIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE DE L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES DU JUGE D'INSTRUCTION

Pour opérer le choix d'une problématique pour notre étude, il importe d'abord, d'énoncer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de notre observation de stage. Cela consiste au préalable, à faire l'inventaire des problèmes identifiés, à les regrouper par centres d'intérêt, afin de faire ressortir les différentes problématiques possibles (A). Ce n'est qu'après cela, que parmi ces problématiques, une sera retenue et justifiée à travers notre étude (B).

A – Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Le regroupement sera présenté dans le tableau suivant :

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes Généraux	Problématiques
1	Le contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction	1-Absence du contrôle dévolu à la chambre d'accusation. 2-Impossibilité de relever les situations de détention irrégulières. 3-Non exercice des pouvoirs propres du président. 4-Non respect des dispositions légales. 5-Atteinte aux libertés individuelles.	Caractère non efficace du contrôle de la chambre d'accusation	La problématique de l'efficacité du contrôle des actes du juge d'instruction par la chambre d'accusation

2	L'accomplissement des actes du juge d'instruction	<p>1-Non respect du principe du délai raisonnable dans l'accomplissement des actes.</p> <p>2-Non respect des dispositions légales dans l'accomplissement des actes.</p> <p>3- Augmentation de la durée moyenne de la détention préventive.</p> <p>4- Insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction.</p>	Conditions peu favorables à l'accomplissement des actes du juge d'instruction	La problématique de l'amélioration des conditions d'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction
3	La gestion du personnel magistrat	<p>1-Insuffisance du nombre des juges d'instruction.</p> <p>2-Juges d'instruction surchargés de travail.</p> <p>3- Inadéquation entre l'ensemble des procédures pendantes devant les cabinets d'instruction du TPI de Cotonou et le nombre des juges qui gèrent ces procédures.</p> <p>4-Infime rendement des juges d'instruction.</p>	Gestion peu efficace des ressources humaines	La problématique de la gestion efficace des ressources

Source : Résultats de l'état des lieux

Au moyen de ce tableau, les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centres d'intérêt. Les différentes problématiques possibles ont également été dégagées. Il faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés en centres d'intérêt, laisse apparaître trois (03) différentes problématiques importantes, dont il faudra tenir compte, pour trouver des solutions idoines aux problèmes relatifs, à la mission dévolue au juge d'instruction par la société. Il s'agit de :

- la problématique de l'efficacité du contrôle des actes du juge d'instruction par la chambre d'accusation ;
- la problématique de l'amélioration des conditions d'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction ;
- la problématique de la gestion efficace des ressources.

En effet, l'article 69 du code de procédure pénale en son alinéa 1^{er} consacre les pouvoirs du juge d'instruction en disposant : « le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Ce texte laisse donc une large marge de manœuvre au juge, dont les pouvoirs ne sont encadrés que par la loi.

Ainsi présenté, le juge d'instruction qui demeure le personnage central de la procédure d'instruction, a plusieurs rôles. Il est d'abord un enquêteur, chargé de rechercher et de rassembler des preuves. Il est clair que celui qui enquête va fouiner, va percer les secrets. Il est ensuite une juridiction, car il rend des ordonnances juridictionnelles tant au début, en cours, qu'en fin de procédure. Il a enfin un rôle administratif³⁰.

30 - Cas des ordonnances de jonction de procédure qui sont des ordonnances de pure administration et qui ne peuvent faire l'objet de contrôle de la chambre d'accusation.

Mais, c'est le double rôle d'enquêteur et de juridiction, qui montrent la délicatesse et la complexité, des fonctions du juge d'instruction et traduisent l'importance de son rôle.

Cette spécificité a amené plusieurs personnages célèbres, à savoir Napoléon, Balzac et Badinter, à dire, à un moment donné, que le juge d'instruction est l'homme le plus puissant de France. Il a le pouvoir d'envoyer une personne suspecte en prison, il a le droit de fouiller les maisons, les vies privées, de fouiller les comptes, d'interroger toute personne³¹ en la faisant comparaître³². Tous ces pouvoirs concentrés entre les mains d'une seule et même personne, comporte des risques. Aussi, le juge d'instruction peut-il être amené à prendre des décisions arbitraires.

Mais encore, les activités de ce juge unique quelles que soient ses qualités professionnelles, n'échappent pas au risque d'erreur, que comporte toute œuvre humaine. Ce qui suscite des craintes.

En France par exemple, à la suite de bien d'autres affaires qui ont illustré les dérives de ce qu'on a appelé « la justice spectacle », la question du maintien du juge d'instruction, dans le système pénal, a été une nouvelle fois posée par le scandale de l'affaire dite « d'Outreau », au cours de laquelle, sept (07) personnes perdirent honneur et liberté, avant de voir leur innocence reconnue par une Cour d'assises, grâce aux vertus d'un débat oral, public et contradictoire.

Par ailleurs, ce juge unique a vu une partie de ses pouvoirs amputée et confiée, au juge des libertés et de la détention³³.

31 - En dehors des personnes couvertes par certaines immunités.

32 - Au besoin par la force.

33 - C'est le juge des libertés et de la détention qui décide si une personne mise en examen (inculpée) doit être écrouée ou pas. C'est donc ce juge qui gère sa détention. Ce qui n'est pas le cas au Bénin, où seul le juge d'instruction joue tous ces rôles.

Au Bénin, le juge d'instruction continue d'assurer un rôle très important, dès lors qu'il est appelé à connaître, de tous les crimes et certains délits les plus complexes.

La société a donc confié en partie au juge d'instruction, une mission de sécurité et de paix. Et, de peur que celui-ci ne devienne à son tour une source d'insécurité, les conditions d'accomplissement de ses actes sont enfermées dans un formalisme rigoureux et soumis au contrôle de la chambre d'accusation, qui est un organe juridictionnel, placé au dessus du juge d'instruction et composé de magistrats expérimentés.

Mais, eu égard à nos observations de stage, il se trouve que l'accomplissement de la mission du juge d'instruction est confrontée à divers obstacles³⁴.

Ainsi, le problème général qui y est lié, se rapporte aux conditions peu favorables, à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction. Ce problème général se manifeste à travers les problèmes spécifiques suivants :

1. Non respect du principe du délai raisonnable dans l'accomplissement des actes.
2. Non respect des dispositions légales dans l'accomplissement des actes.
3. Augmentation de la durée moyenne de la détention préventive.
4. Insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction.

C'est donc dans le but de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes, "général et spécifiques" liés à cette problématique, que nous avons

34 - De même que le contrôle dévolu à la chambre d'accusation. Ce qui peut être dangereux pour l'ordre social.

choisi comme thème : « **Contribution à l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction** ». Nous souhaitons ainsi, proposer des conditions propices, à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il faut à présent en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique.

PARAGRAPHE II : SPECIFICATION ET VISION **GLOBALE DE LA** **PROBLEMATIQUE RETENUE**

Il s'agira dans un premier temps, de procéder à la spécification de la problématique (A) et dans un second temps, de déterminer sa vision globale (B).

A – Spécification de la problématique

La justice pénale met en jeu, deux fonctions différentes et contradictoires. La première consiste à recueillir les preuves, que celles-ci soient à charge ou à décharge. La seconde consiste à apprécier les preuves, et à en tirer des conséquences judiciaires. Le juge d'instruction a donc, par rapport à cette *suma divisio* fonctionnelle³⁵, une nature hybride.

Il se charge de recueillir des preuves et d'instruire à charge et à décharge. Mais dans le même temps, il en tire des conséquences, telles que le renvoi devant une juridiction de jugement, le non-lieu, la mise en détention préventive, ou la mise en liberté provisoire d'une personne inculpée. Ce qui

35 - Séparation des fonctions.

n'est pas toujours aisé à faire. Et bon nombre d'affaires³⁶ ont montré la difficulté d'accomplir en même temps, cette double fonction.

Aussi, les actes du juge d'instruction sont-ils faits dans le cabinet d'instruction, hors la présence du public et de toute personne étrangère. Exception faite de la présence du greffier³⁷, qui fait partie de l'appareil judiciaire et des avocats des parties, ces actes ne sont contrôlés par aucune personne étrangère à l'affaire. Pourtant, le juge d'instruction, comme tout être humain, peut être la proie d'erreurs et de préjugés. Il faut donc une forte objectivité, pour faire l'effort de recueillir toutes les preuves, y compris celles qui vont contre le sens commun, ou sa propre opinion. Il faut une abnégation complète pour les juger avec impartialité et en tirer toutes les conséquences, quand la décision qui s'impose est celle de se déjuger.

Il est évident que la réussite de la mission du juge d'instruction contribue largement à la paix et à la sécurité de la société. Cette réussite suppose, la réunion de diverses conditions.

En effet, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable. Ainsi, même si le juge n'est pas astreint à un délai précis, dans l'accomplissement de sa mission, il doit se prononcer le plus rapidement possible³⁸, en tenant compte des dispositions légales en vigueur. Cela est d'autant plus important, que le juge d'instruction en République du Bénin est celui qui le plus, place en détention préventive³⁹, bien que cette caractéristique soit également reconnue, au procureur de la République et à la chambre d'accusation qui, par ailleurs, se charge d'assurer le contrôle des actes du juge d'instruction.

36 - L'affaire d'Outreau en France par exemple.

37 - Le greffier contribue à l'authentification des actes du juge d'instruction.

38 - Vite et bien.

39 - Au 31 octobre 2007 sur 2137 placements en détention préventive, 1578 relevaient du juge d'instruction, soit un taux de 74% (Source : Tableau de bord du Régisseur de la prison civile de Cotonou).

Aussi, les problèmes liés aux conditions qui entourent l'accomplissement des actes du juge d'instruction doivent-ils être examinés avec minutie.

Cela pourrait nous conduire à maintenir les problèmes spécifiques que nous avons dégagés à savoir :

1. Non respect du principe de délai raisonnable dans l'accomplissement des actes.
2. Non respect des dispositions légales.
3. Augmentation de la durée moyenne de la détention préventive.
4. Insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction.

Toutefois, l'augmentation de la durée de la détention préventive⁴⁰ (problème spécifique n°3), et le non respect des dispositions légales (problème spécifique n°2) peuvent tous se regrouper, sous le problème spécifique n°1, lié au non respect du principe de délai raisonnable. Ces problèmes spécifiques peuvent ainsi se regrouper, de telle sorte que nous n'aurions désormais que deux problèmes spécifiques, au lieu de quatre à savoir :

- Le non respect du principe de délai raisonnable dans l'accomplissement des actes du juge d'instruction.

- L'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction.

40 - Qui est un acte grave du juge d'instruction.

B - Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois le sujet formulé, la problématique choisie et les problèmes spécifiques dégagés, il importe de préciser, la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre, les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence, le problème général identifié.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique, des conditions peu favorables à l'accomplissement des actes du juge d'instruction, sera présentée dans un premier temps, par rapport au problème général (1) et dans un second temps, au regard des problèmes spécifiques (2) s'y rapportant. Puis, nous ferons une synthèse des approches génériques identifiées, avant de décliner, les différentes séquences de résolution de ladite problématique.

1-Vision globale de résolution du problème général

Le problème général est relatif, aux conditions peu favorables à l'accomplissement des actes du juge d'instruction.

L'institution du juge d'instruction a pour finalité, le maintien de la paix et la sécurité des personnes et des biens, à travers la répression des infractions et la lutte contre l'impunité.

En raison des erreurs judiciaires qui existent, et qui peuvent exister, la réalisation de cette mission doit être subordonnée, à la création de conditions propices au juge, afin que celui-ci puisse poser efficacement les actes d'instruction et de juridiction, à l'abri des risques d'erreurs.

Il s'agit là, de l'approche générique liée au problème général se situant, au cœur de la théorie générale de l'accomplissement efficace de la mission

assignée au juge d'instruction, qui sera présentée dans ses deux (02) facettes, au regard des deux (02) problèmes spécifiques retenus.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée, en fonction de chacun des problèmes retenus.

a)Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique, relatif au **non respect du principe de délai raisonnable, dans l'accomplissement des actes par le juge d'instruction**, il faut souligner que toute personne a droit à ce que, sa requête soit jugée, ou sa cause entendue dans un délai raisonnable.

Il en est de même, pour une personne sur laquelle pèse les soupçons d'avoir commis une infraction. Le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier de manière à la fois, globale⁴¹ et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci.

Il s'agit d'un principe fondamental, qui s'applique dans les pays démocratiques, comme le Bénin et protégé, par les juridictions nationales et supranationales⁴².

Aussi, des règles bien définies gouvernent-elles, l'accomplissement de ces actes par le juge d'instruction. Ces règles sont contenues dans le titre III, chapitre premier du code de procédure pénale. Elles sont d'un formalisme rigoureux et leur violation peut être sanctionnée par la nullité, ou d'autres

41 - Compte tenu notamment de l'exercice des voies de recours.

42 - La Cour européenne des droits de l'Homme par exemple.

décisions plus graves et préjudiciables tant aux victimes, qu'à la société⁴³ tout entière.

A ce titre, les fonctions du juge d'instruction ont assez d'impacts sur la société. C'est pourquoi il est nécessaire, que ses conditions de travail soient des plus favorables, puisqu'il a des pouvoirs exorbitants, comme celui de priver les individus de leurs libertés individuelles.

La mise en détention préventive est donc un acte grave. Il faut donc que le juge, dans l'exercice de sa mission, respecte le principe de la présomption d'innocence.

Le code de procédure pénale, actuellement applicable en République du Bénin indique en son article 118, le caractère exceptionnel de la détention préventive. **Cette disposition marque bien, que la liberté est la règle et la détention l'exception.** Et pour que la détention préventive soit nécessaire, il faut qu'elle soit l'unique moyen, de conserver les preuves ou indices matériels de l'infraction, d'empêcher une pression sur les témoins, ou les victimes, d'éviter une concertation frauduleuse, entre les personnes inculpées et leurs complices, de protéger la personne concernée, en la préservant de la vengeance de la victime, ou de la vindicte populaire⁴⁴, de mettre fin à l'infraction, ou d'éviter son renouvellement⁴⁵, de garantir le maintien de la personne à la disposition de la justice⁴⁶, ou de préserver l'ordre public du trouble⁴⁷ causé par l'infraction.

43 - C'est le cas lorsque le juge omet de proroger le mandat de dépôt l'inculpé est mis en liberté d'office, fut-il un criminel dangereux.

44 - Cette hypothèse arrive régulièrement dans les crimes odieux, ou jugés tels par l'opinion publique.

45 - Ce cas concerne surtout les délinquants professionnels, organisés.

46 - Ce cas concerne d'abord les personnes qui n'ont pas de domicile certain. Il vise aussi les personnes qui ont un domicile mais dont on peut craindre qu'elles aient de bonnes raisons de disparaître parce que par exemple, elles risquent une peine très grave qui pourrait les inciter à s'enfuir.

47 - Le trouble à l'ordre public susceptible de justifier le maintien en détention ne s'entend pas exclusivement de celui qui est causé au Bénin.

Le code de procédure pénale fixe aussi le délai de la détention une fois celle-ci ordonnée⁴⁸. Elle est de six (06) mois au maximum. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger, par ordonnance spécialement motivée, d'après les éléments de la procédure. Il faut préciser que la prorogation peut être effectuée par le juge, autant de fois que nécessaire. La mise en liberté peut également intervenir, à n'importe quel moment⁴⁹.

Pourtant, il demeure préoccupant de constater, que des personnes ayant bénéficié d'une ordonnance de non lieu, aient été placées préalablement en détention préventive, durant plusieurs années⁵⁰.

Aussi, la résolution de ce problème nécessitera-t-elle, **une méthode qui offre la possibilité au juge, d'avoir un nombre raisonnable de dossiers, dont il peut aisément assurer simultanément et conformément aux dispositions légales, la progression, gage d'une meilleure conduite des procédures, d'une réduction de la durée de l'instruction préparatoire et par ricochet, de la détention préventive.**

b) Approche générique liée au problème spécifique n°2

S'agissant du problème spécifique relatif à **l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation**, il faut dire que la loi prévoit que les actes du juge d'instruction sont soumis au contrôle d'un organe juridictionnel, placé au dessus du juge d'instruction et composé de magistrats expérimentés. Il s'agit de la chambre d'accusation.

48 - Ainsi, en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quinze jours après première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun. En tout autre cas, une fois la détention préventive ordonnée, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois.

49 - Lorsque le juge l'estime opportune.

50 - Au cours des assises 2007 à Cotonou, il y a eu un acquittement après seize (16) années de détention préventive. Même si acquittement ne veut pas dire innocence, il n'en demeure pas moins qu'aux yeux de la loi la personne acquittée, au jour de la décision, n'est pas considérée comme coupable.

A ce titre, les différentes législations ont tenu compte de cette spécificité⁵¹.

De nos jours au Bénin, la charge de contrôler les actes du juge d'instruction est attribuée à la chambre d'accusation⁵².

La chambre d'accusation, du siège de la Haute Cour de Justice, joue le rôle de la chambre d'instruction de cette haute juridiction⁵³.

Les conditions dans lesquelles, la chambre d'accusation exerce le contrôle sur les activités du juge d'instruction, sont déterminées par les articles 169 à 226 du code de procédure pénale, et ledit contrôle se déroule à divers niveaux.

Ainsi, en sa qualité de juridiction d'instruction du second degré, elle vérifie la régularité des procédures qui lui sont transmises par le juge d'instruction, apprécie les charges et rend son arrêt. Ceci dans le but que, seules les affaires en état puissent être envoyées devant les juridictions de jugement.

C'est également devant elle, que sont portés les divers contentieux, relatifs à la régularité des actes de l'information préparatoire.

51 - Ainsi, dans l'ancien droit le rôle de contrôle avait été confié au « jury d'accusation ». Par la suite le code d'instruction criminelle de 1808 a supprimé le « jury d'accusation » et lui a substitué une section de la Cour d'appel « spécialement formée à cet effet » qui a été appelée après « chambre des mises en accusation ». Elle avait à ses côtés la « chambre du conseil » qui avait en charge l'instruction des délits et des contraventions. Celle-ci fut par la suite supprimée par une loi du 17 juillet 1856 qui étendait la compétence de la chambre des mises en accusation.

52 - Il faut dire que la chambre d'accusation est une chambre spéciale de la Cour d'appel. La procédure devant elle se caractérise par sa rapidité, surtout en matière de détention préventive. Elle est à la fois une juridiction d'instruction criminelle et une juridiction d'appel des ordonnances du juge d'instruction.

53 - Le siège de la Haute Cour de Justice étant à Cotonou, c'est la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou qui est la chambre d'instruction de cette haute juridiction.

En dehors de ces aspects, le président de la chambre d'accusation exerce des pouvoirs propres, dans le but de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction.

L'exercice effectif et efficace de ce contrôle doit pouvoir contribuer, à améliorer les conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction.

Pour résoudre ce problème, il va falloir penser, **une approche générique basée sur une méthode pouvant induire, une réelle efficacité du contrôle de la chambre d'accusation, sur les cabinets d'instruction.**

Les différentes parties, de la théorie générale relative aux conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction, peuvent être résumées dans un tableau de synthèse, des approches génériques retenues par problèmes.

3- *Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique*

L'examen de ce point se fera, à travers la synthèse des diverses approches génériques (a) d'une part, et la résolution de la problématique (b) d'autre part.

a) *Synthèse des approches génériques identifiées*

Le tableau n°2 ci-après, présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Niveaux spécifiques	Problèmes spécifiques	Caractères des approches théoriques retenues (approches génériques)
1	Non respect du principe de délai raisonnable dans l'accomplissement des actes par le juge d'instruction.	Approche générique basée sur une méthode qui offre la possibilité au juge d'avoir un nombre raisonnable de dossiers dont il peut aisément assurer, simultanément la progression en vue d'une meilleure conduite des procédures, d'une réduction de la durée de l'instruction préparatoire et par ricochet de la détention préventive.
2	Insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction.	Approche générique basée sur une méthode pouvant induire une réelle efficacité du contrôle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction.

b) Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale, de résolution de la problématique que nous venons de retenir, peut être restituée, par l'intermédiaire d'une démarche en deux grandes phases, décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) ;
4. Revue de littérature ;

5. Méthodologie adoptée ;

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE) ;

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue et indiquée, nous aborderons à présent, le chapitre deuxième, consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions, pour réunir les conditions des plus favorables à l'accomplissement des actes du juge d'instruction, au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS
FAVORABLES A L'ACCOMPLISSEMENT
EFFICACE ET DILIGENT DES ACTES
DU JUGE D'INSTRUCTION**

Le présent chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1), aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions, pour la résolution de la problématique (Section 2).

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Nous aurons à traiter ici, des objectifs de l'étude jusqu'à la revue de la littérature (Paragraphe I) et de la méthodologie adoptée (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : DES OBJECTIFS DE L'ETUDE A LA REVUE DE LA LITTERATURE

Nous nous attellerons tout d'abord, à fixer les objectifs de l'étude (A), ensuite, nous identifierons les causes possibles (B) et enfin, nous ferons la revue de la littérature (C).

A – Fixation des objectifs de l'étude

Il convient au préalable, de rappeler que le problème général à résoudre est relatif, aux conditions peu favorables à l'accomplissement des actes du juge d'instruction au TPI de Cotonou, et que les problèmes spécifiques sont : le non respect du principe de délai raisonnable dans l'accomplissement des actes et l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation.

A cet égard, la fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général, par rapport au problème général retenu, et d'objectifs spécifiques, par rapport à chaque problème spécifique.

L'objectif général poursuivi, par le biais de cette étude, est de proposer des conditions propices, à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction. En ce qui concerne les objectifs spécifiques à atteindre, dans le cadre de cette étude, ils sont au nombre de deux (02).

Pour le problème spécifique n° 1, il s'agit de suggérer des conditions, pouvant permettre au juge d'instruire les dossiers dans un délai acceptable, afin que les procédures ne subissent de retard injustifié (objectif spécifique n°1).

Pour le problème spécifique n° 2, il s'agit de proposer, des solutions pouvant contribuer à rendre plus performant, le contrôle des actes du juge d'instruction, par la chambre d'accusation (objectif spécifique n° 2).

Les objectifs de l'étude étant fixés, il convient de passer à l'étape de la formulation des hypothèses, qui serviront de pistes de recherche, à partir des causes supposées, être à la base des problèmes à résoudre.

B – Identification des causes possibles/formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du Tableau de Bord de l'Étude (TBE)

Les causes et hypothèses de l'étude concernent essentiellement les niveaux d'analyse général et spécifique, et sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang.

D'ores et déjà, nous précisons que les causes présentées ici ne sont que théoriques, parce que soupçonnées comme étant à la base des problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées, ou infirmées par nos enquêtes.

Nous commencerons par examiner les causes liées aux problèmes spécifiques 1 et 2, pour finir par la cause générale.

1-Identification des causes et formulation des hypothèses

- Causes et hypothèses liées au problème spécifique du non respect du délai raisonnable par le juge d'instruction dans l'accomplissement de sa mission

Par rapport à ce problème, la principale cause réside en ce qu'au TPI de Cotonou, le juge d'instruction, qui est un juge solitaire, est saisi d'un nombre trop important de dossiers.

Au TPI de Cotonou où il y a six (06) cabinets d'instruction, à la fin de l'année 2006, le stock initial de dossiers était de 2246 et 877 nouvelles informations judiciaires avaient été ouvertes.

En ce qui concerne l'année 2007, le stock en début d'année était de 3320 dossiers. 653 nouvelles informations judiciaires ont été ouvertes et 581 procédures avaient été clôturées⁵⁴.

Ces chiffres sont faramineux, lorsqu'on sait que le premier cabinet d'instruction avait un stock final, à la fin de l'année 2007 de 667 dossiers, le deuxième cabinet avait 720 dossiers, le troisième cabinet 540 dossiers, le quatrième cabinet 691 dossiers. Chose encore plus surprenante, le cinquième cabinet qui n'a commencé à fonctionner qu'au mois de mai 2006, avait déjà reçu au mois de décembre 2007, 240 dossiers et avait un stock final de 184 dossiers. Le cabinet des mineurs, qui porte le nombre des cabinets d'instruction à six, avait comme stock final 590 dossiers⁵⁵.

A la lumière de ces chiffres, il apparaît clairement que les juges d'instruction rencontrent des problèmes, pour assurer la gestion des procédures et par ricochet, celle des détentions préventives.

54 - Soit un taux total d'environ 15% de dossiers clôturés. Source : Service des statistiques - TPI Cotonou.

55 - Source : Service des statistiques - TPI Cotonou.

Ce nombre élevé des procédures⁵⁶, entraîne malheureusement une augmentation de la durée moyenne de l'instruction, qui a pour corollaire, une augmentation de la durée moyenne des détentions préventives⁵⁷.

Quand on observe les conditions de fonctionnement d'un cabinet d'instruction, il est clair que le seul tandem juge-greffier, éprouve de véritables difficultés à assurer la progression simultanée d'un demi-millier de dossiers⁵⁸, quelle que soit l'importance de telle ou telle affaire, ainsi que la gestion de plusieurs centaines de détenus. Et il est même humainement impossible pour un juge solitaire, de gérer six cents (600) dossiers et plus à la fois, avec plusieurs centaines de détenus, et de le faire très bien⁵⁹.

Dans les pays développés comme la France, un juge d'instruction ne gère en même temps qu'une centaine de dossiers. Pourtant, on ne manque pas d'assister à des dérives judiciaires spectaculaires. Qu'en serait-il alors, pour le juge d'instruction béninois au TPI de Cotonou qui est appelé à gérer plus d'un demi millier de dossiers à la fois ?

Cette surcharge de travail conduit aussi, à des insuffisances observées au niveau du juge d'instruction.

Ainsi, il arrive que le juge d'instruction, en raison des conditions de travail, omette de proroger des mandats de dépôt, ou dépasse le délai requis, pour se prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire, violant ainsi les dispositions légales, au grand dam des victimes et de la société.

56 - Ce nombre élevé des procédures peut aussi être dû à l'orientation des procédures par le parquet. Il arrive que des dossiers soient orientés en instruction alors qu'ils pouvaient être réglés par une autre procédure.

57 - Le juge ayant trop de dossiers à gérer, il prend plus de temps pour poser l'ensemble des actes essentiels dans une procédure.

58 - Ainsi, lorsque le juge programme un dossier, il faut attendre plusieurs mois avant qu'il ne le programme à nouveau compte tenu du temps moyen de rotation des dossiers.

59 - Surtout que les juges d'instruction prennent, en plus, des audiences au TPI de Cotonou.

Il arrive même qu'à la suite d'un crime, le juge d'instruction commette un expert pour l'examen médico-psychologique ou psychiatrique, plusieurs années après la commission de l'infraction, dénaturant ainsi le but⁶⁰ de cette expertise.

Il se pose donc, un problème de conditions propices, à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction, qui est appelé à produire de bons résultats.

Par ailleurs, le retard dans l'instruction trouve aussi son origine dans le système de défense des inculpés. En effet, il arrive qu'un inculpé qui, après avoir reconnu les faits à l'interrogatoire de première comparution, s'installe lors de l'interrogatoire au fond, dans un système de dénégation qui oblige le juge, à procéder à l'audition de multiples témoins et à diverses confrontations. Ce qui rallonge le temps que le juge met pour finalement confondre l'inculpé et par ricochet, le temps de la détention préventive. Cette attitude des inculpés résulte de la promiscuité des détenus⁶¹, dans la maison d'arrêt⁶².

La multiplicité des procédures, le nombre trop important des détentions préventives, rendant difficile la mission du juge d'instruction à Cotonou, on

60 - Le but des examens médico-psychologique et psychiatrique est de déterminer si au moment de la commission de l'infraction, le mis en cause possédait toutes ses facultés mentales. Il importe donc de procéder à ces examens dans un temps très voisin de la commission de l'infraction. Ces examens ne jouent plus du tout leurs rôles lorsqu'ils interviennent des années plus tard.

61 - Il faut dire que les condamnés occupent les mêmes locaux que les détenus préventivement. Seuls les condamnés à mort sont isolés de l'ensemble des pensionnaires de la prison.

62 - Ils peuvent ainsi librement communiquer et mettre sur pied des techniques de dénégation qui sont enseignées et répétées entre eux avant la rencontre avec le juge. Ceci parce que les dispositions de l'article 99 alinéa 2 ne peuvent pas recevoir application. En effet, il est permis au juge après l'interrogatoire de première comparution de prescrire l'interdiction de communiquer avec l'inculpé détenu pour une période maximale de vingt (20) jours. Bien que cette interdiction ne s'applique pas au conseil de l'inculpé, les structures de la maison d'arrêt de Cotonou ne permettent pas de respecter ces dispositions, puisque cela suppose des cellules individuelles, dont ne dispose pas à proprement parler la prison civile de Cotonou. Et même si les structures appropriées existaient à la prison civile, la communication avec l'inculpé serait subordonnée à la délivrance d'un permis de communiquer. Le risque de voir donc le juge forcé à passer sa journée de travail à délivrer ces permis est grand.

note une lenteur dans l'évolution des procédures, qui entraîne une surpopulation carcérale⁶³.

Il faut aussi souligner, que les conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction sont également rendues difficiles, par le climat de suspicion qui règne dans le milieu judiciaire⁶⁴.

Des pressions politiques et médiatiques s'exercent dans certains dossiers, et ne favorisent pas non plus, l'évolution normale des procédures. Encore que le juge est empêché de communiquer sur une affaire en cours, en raison de l'obligation de réserve.

En matière de détention préventive par exemple, les juges d'instruction sont frileux lorsqu'il s'agit d'accéder à une demande de mise en liberté provisoire. Ceci parce que, l'opinion publique tend à penser que lorsqu'il accorde la liberté provisoire, c'est parce qu'il a été intéressé. Ce même climat influe sur la décision de placement en détention préventive, du juge d'instruction.

Lorsqu'à la suite d'une demande de mise en liberté provisoire rejetée par le juge d'instruction, l'inculpé saisit la chambre d'accusation qui est la juridiction d'appel des décisions du juge d'instruction, et que celle-ci tarde à réagir, compte tenu du temps mis par le parquet général pour mettre en état la procédure⁶⁵, la pratique veut que l'inculpé ne puisse plus introduire, une nouvelle demande de mise en liberté provisoire devant le juge d'instruction⁶⁶, afin qu'il n'y ait pas de contradiction, entre la décision du juge d'instruction

63 - La prison civile de Cotonou qui était construite pour accueillir 400 pensionnaires en compte à la date du 12-03-2008, 2154. C'est également l'une des raisons pour lesquelles les conditions d'accomplissement de la mission assignée au juge d'instruction doivent être améliorées, afin que les juges d'instruction puissent accomplir de manière efficace et dans un délai raisonnable les actes de la procédure.

64 - Surtout après le procès des frais de justice criminelle de janvier à juin 2004.

65 - Au préalable, le greffier prend du temps pour faire l'inventaire des pièces à transmettre et le parquet d'instance doit établir le rapport d'appel.

66 - Même si la chambre d'accusation est saisie, le juge poursuit l'instruction à l'aide du double du dossier.

et celle de la chambre d'accusation. Ce qui fait que, tant que le parquet général n'a pas saisi la chambre d'accusation pour qu'elle se prononce, l'inculpé ne peut introduire une nouvelle demande de mise en liberté. Alors qu'en principe, l'article 172 du code de procédure pénale prescrit qu'en matière de détention préventive, le procureur général mette l'affaire en état, dans les quarante huit heures de la réception des pièces⁶⁷, afin que la chambre d'accusation puisse se prononcer dans les délais les plus brefs.

Malheureusement à ce jour, le parquet général n'est animé que par trois (03) magistrats qui sont chargés de mettre en état conformément à la loi, tous les dossiers venant des Tribunaux de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah, soit dix cabinets d'instruction. On observe, donc une véritable inadéquation entre les dispositions légales et les réalités du terrain, qu'il importe de corriger⁶⁸.

En outre, puisque le juge d'instruction ne peut pas toujours accomplir par lui-même tous les actes, il en confie certains aux auxiliaires de justice, et ceux-ci, habituellement, ne lui font pas parvenir diligemment les résultats de leurs enquêtes ou expertises.

Ainsi, lorsqu'il sollicite le bulletin n° 1 du casier judiciaire, l'expertise médico-psychologique et psychiatrique⁶⁹, l'enquête de moralité, ainsi que d'autres renseignements concernant l'inculpé⁷⁰, ces informations ne lui parviennent pas souvent à temps.

Et dans la plupart des cas, il se trouve dans l'obligation de transmettre la procédure, bien qu'elle ne soit en état, à la chambre d'accusation qui, soit

67 - Il faut dire qu'il est rare de voir des affaires mises en état dans ce délai. Et certaines affaires durent plusieurs années avant d'être mises en état.

68 - Ce qui est normal lorsqu'on sait que les textes applicables datent de 1967. Ils tiennent donc compte des réalités d'il y a plus de quarante (40) années.

69 - Il faut dire que depuis l'affaire des frais de justice criminelle, bon nombre d'experts ne sont toujours pas payés.

70 - Mis à part l'inculpé, l'OPJ éprouve également des difficultés pour la notification des convocations aux victimes en raison des imprécisions d'adresses et des moyens limités des OPI.

relance les demandes de renseignements, soit retourne le dossier au juge d'instruction afin qu'il puisse prendre les actes nécessaires⁷¹.

Cela contribue à rallonger la durée de la procédure, aussi bien devant le juge d'instruction que devant la chambre d'accusation.

Par ailleurs, la mauvaise collaboration entre le juge d'instruction et les auxiliaires de justice, ainsi qu'entre le juge d'instruction et le substitut⁷² du procureur de la République, contribuent aussi à la lenteur devant les cabinets d'instruction.

Et lorsque le juge d'instruction estime avoir épuisé tous les moyens mis à sa disposition, pour faire la lumière sur les faits dont il est saisi, et qu'il juge la procédure complète, il la communique au procureur de la République, pour ses réquisitions définitives. Mais, il n'est pas imparti un temps au procureur de la République pour prendre son réquisitoire définitif. Ainsi, il arrive qu'après cinq (05) années, le procureur n'ait pas pris ses réquisitions⁷³.

Toutes ces difficultés, liées à la surcharge de travail, contribuent à rendre difficile, la réalisation de la mission assignée au juge d'instruction, et conduisent inévitablement à la prescription de nombreux dossiers. C'est pourquoi, nous émettons l'hypothèse suivante :

"Le non respect du délai raisonnable dans les procédures à l'instruction, s'explique par le volume immense des affaires gérées par le juge d'instruction."

71 - Depuis un certain temps, la chambre d'accusation retourne systématiquement ces procédures au juge.

72 - Dans ces conditions, on assiste à l'appel systématique des ordonnances du juge par le substitut du procureur de la République.

73 - Pourtant pendant tout ce temps là le dossier demeure sous la direction du juge d'instruction qui gère les demandes de mise en liberté provisoire, les prorogations de la détention et se charge de poser les divers actes encore possibles dans le dossier dont il possède le double.

- *Causes et hypothèses liées au problème spécifique de l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction*

La juridiction de contrôle des pouvoirs du juge d'instruction est la chambre d'accusation. Pourtant, cette chambre rencontre d'énormes problèmes pour assurer le contrôle à elle dévolu par les dispositions légales.

Le code de procédure pénale prévoit que la chambre d'accusation, à travers son président, s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction, du ressort de la Cour d'appel.

Il s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. A cette fin, il doit être établi, chaque mois, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement, figurent sur un état spécial.

Les états doivent être adressés au président de la chambre d'accusation, dans les trois premiers jours du mois.

Dans la pratique, très peu de cabinets satisfont à cette exigence. Ce manquement qui devait être passible de sanctions disciplinaires, n'est pas sanctionné⁷⁴.

Par ailleurs, le président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, visite les maisons

74 - Parce que la chambre d'accusation estime qu'en raison du volume des affaires gérées par le juge d'instruction, celui-ci ne peut observer cette exigence. Il serait également très difficile au juge d'instruction de faire mensuellement l'état de près de six cents (600) dossiers. Et si la chambre d'accusation devait insister sur cette prescription, le juge risque de passer tout le temps dans son cabinet à établir lesdits états, alors qu'il a des choses plus urgentes à faire.

d'arrêt, du ressort de la Cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive⁷⁵. Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit statué, sur la détention d'un inculpé préventivement détenu.

Ces dispositions ne sont pas observées, aussi bien par les juges d'instruction, que par la chambre d'accusation, qui ne dispose pas d'assez de moyens pour le faire.

En effet, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou, qui est la juridiction d'appel, des décisions des juges d'instruction de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah, examine les affaires clôturées par le juge d'instruction, et renvoyées devant elle par le procureur général.

Elle se charge du contrôle des cabinets d'instruction de son ressort.

Elle a la charge du contrôle des détentions, dans les maisons d'arrêt de son ressort.

Elle est la chambre d'instruction, de la Haute Cour de Justice du Bénin.

En plus, elle gère les dossiers d'extradition.

Cependant, elle ne compte que trois (03) conseillers dont son président, pour assurer cette pléthore de tâches. Les moyens matériels, pour visiter les maisons d'arrêt, sont inexistant⁷⁶. De plus, les membres de la chambre d'accusation complètent également, la composition d'autres chambres⁷⁷ de la

75 - Et à cette occasion, il peut relever les situations de détention illégale Article 199 du CPP.

76 - La chambre d'accusation ne dispose pas de matériels roulants.

77 - En l'occurrence, le président de la chambre d'accusation fait également partie de la chambre civile moderne et commerciale ainsi que l'un des conseillers. L'autre conseiller est également président de la chambre de droit civil traditionnel.

Cour d'appel de Cotonou. Ce qui leur rend la tâche encore plus difficile et la réalisation de toutes ces missions, presque impossible.

Comme on le constate, les prérogatives du président de la chambre d'accusation sont pratiquement annihilées, par l'indigence matérielle et humaine, tant de cette chambre que des cabinets d'instruction. Or, certaines situations, découlant des omissions des juges d'instruction liées aux causes indiquées ci-dessus, et entraînant des situations de détention manifestement inutiles et arbitraires, auraient été certainement détectées et corrigées par la chambre, ou par le juge d'instruction lui-même, si la chambre d'accusation et son président, avaient été mis en mesure de jouer efficacement leurs rôles.

Ainsi, l'inexistence, l'inefficacité, ou l'insuffisance de contrôle, peut entraîner une certaine négligence de la part des juges d'instruction. Par conséquent, l'hypothèse n° 2, relative au problème spécifique de son rang, peut être libellée de la manière suivante :

"L'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction, s'explique par l'absence d'emprise réelle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction".

- *Causes et hypothèses liées au problème général*

Les causes et hypothèses spécifiques, n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales, nous n'avons pas trouvé une cause générique, qui renferme toutes les causes spécifiques recensées. Ce qui n'a pas favorisé la formulation d'une cause générale et par voie de conséquence, d'une hypothèse générale.

La problématique, les objectifs, les causes supposées sous-tendre les problèmes et les hypothèses sont présentés dans le tableau n° 3 ci-dessous.

2-Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Tableau n° 3 : TBE :

"Contribution à l'amélioration des conditions

d'accomplissement des actes du juge d'instruction"

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<u>Problème général :</u> Conditions peu favorables à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction.	<u>Objectif général :</u> Suggérer les conditions propices à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction.		
Niveaux spécifiques	1 <u>Problème spécifique n°1</u> Non respect du principe de délai raisonnable dans l'accomplissement des actes par le juge d'instruction.	<u>Objectif spécifique n°1</u> Proposer les conditions favorables pour un accomplissement des actes du juge d'instruction dans un délai raisonnable.	<u>Cause spécifique n°1</u> Volume trop grand des affaires gérées par le juge.	<u>Hypothèse spécifique n°1</u> Le non respect du délai raisonnable dans les procédures en instruction s'explique par le volume immense des affaires gérées par le juge d'instruction.
	2 <u>Problème spécifique n°2</u> Insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction.	<u>Objectif spécifique n°2</u> Proposer les solutions pouvant conduire à un contrôle performant des actes du juge d'instruction par la chambre d'accusation.	<u>Cause spécifique n° 2</u> Absence d'emprise réelle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction.	<u>Hypothèse spécifique n°2</u> L'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction s'explique par l'absence d'emprise réelle de cette chambre sur les cabinets d'instruction.

C – Revue de la littérature

Phase importante de tout travail de recherche, la revue de littérature a pour objectif, de s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises sur le sujet, le domaine abordé et les problèmes identifiés à partir de la documentation mobilisée.

Il faudra pour ce faire, exposer à travers les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, les points des connaissances liées au problème général des conditions peu favorables à l'accomplissement des actes du juge d'instruction et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution à savoir :

- Le non respect du délai raisonnable dans l'accomplissement des actes par le juge d'instruction (problème spécifique n°1).
- L'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction (problème spécifique n°2).

Il convient de rappeler que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques ont été formulées en fonction des différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- Approche générique basée sur une méthode, qui offre la possibilité au juge d'avoir un nombre raisonnable de dossiers, dont il peut aisément et efficacement assurer simultanément et avec célérité, la gestion en vue d'une meilleure conduite des procédures, d'une réduction de la durée de l'instruction préparatoire et par ricochet de la détention préventive (thématique liée au problème spécifique n°1) ;

- Approche générique basée sur une méthode, pouvant induire une réelle efficacité du contrôle de la chambre d'accusation, sur les cabinets d'instruction (thématique liée au problème spécifique n°2).

Il convient en outre, de préciser que les points des connaissances liées au problème général, qui implique des conditions favorables de travail au juge d'instruction, sont contenus dans les problèmes spécifiques.

A cet égard, seuls les points des connaissances liées aux problèmes spécifiques seront abordés.

1. Exposé des contributions antérieures relativement au problème du non respect du délai raisonnable

La thématique liée à ce problème spécifique, conduit à la résolution du problème général.

En effet, pour un accomplissement efficace des actes du juge d'instruction, il faut nécessairement que l'obligation de diligence soit observée.

Plus qu'une aspiration, l'obligation de diligence qui se traduit par le respect du délai raisonnable, est un droit prévu par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, dont fait partie la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de laquelle ce principe relève en son article 7.

Pour le législateur, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense, **le droit d'être jugé dans un délai raisonnable** par une juridiction impartiale.

Le délai raisonnable est classé dans la catégorie du droit à la sécurité et plus spécifiquement dans la sous-catégorie des garanties de procédure (MONSI Jean Baptiste, 2005). Il est perçu, comme la garantie de la sécurité juridique de l'individu, face au pouvoir du juge (CODJOVI Bernadette citée par MONSI Jean Baptiste, 2005).

A cet effet, les magistrats ont, dans l'exercice de leurs fonctions, un devoir général de diligence à l'égard des parties, qui doit les amener à s'acquitter avec célérité, mais sérieux, de leurs tâches afin que les décisions soient rendues (MONSI Jean Baptiste, 2005), dans le délai raisonnable auquel aspirent légitimement les citoyens (CANIVET Guy cité par MONSI Jean Baptiste, 2005).

Bien que la loi n'ait pas déterminé le délai, ni les actes qui doivent figurer dans l'information, le juge d'instruction est tenu de procéder avec diligence comme tout juge répressif (CHAMBON Pierre, 1985).

La Cour constitutionnelle du Bénin a, dans diverses décisions, réaffirmé le principe du droit à un délai raisonnable⁷⁸.

A cet effet, cette haute juridiction a précisé que certaines difficultés, notamment la négligence des parties dans l'accomplissement des actes de procédure, les grèves, la non-entrée du rapport d'expertise, ne sauraient exonérer le juge de sa mission constitutionnelle de rendre la justice, dans un délai raisonnable (MONSI Jean-Baptiste, 2005).

78 - C'est ainsi qu'elle a décidé que ce droit a été méconnu dans une procédure de flagrant délit clôturée après quatorze (14) mois et dix (10) jours. C'est également le cas d'un dossier transmis à la Cour d'appel onze (11) ans après l'appel relevé. La Cour a aussi jugé que le droit au délai raisonnable n'avait pas été observé dans une affaire d'escroquerie où l'inculpé a été maintenu en détention pendant deux (02) ans huit (08) mois en raison de la non-comparution devant le juge d'instruction de la partie civile. Il en est de même du cas d'une procédure qui n'avait pas encore abouti à une décision en première instance lors du prononcé de la décision par la cour soit quatorze (14) ans après l'acte introductif d'instance. La Cour a également réaffirmé le droit à un délai raisonnable pour des affaires jugées en première instance après un délai de quatre (04) à neuf (09) ans ou de onze (11) à vingt-sept (27) ans ou radiées et remises au rôle et en instance depuis cinq (05) à dix-sept (17) ans.

En Europe, la Cour de Strasbourg⁷⁹ a décidé dans l'affaire TOMASI, que la durée du procès avait été excessive. L'intéressé n'avait été jugé et acquitté que plus de cinq (05) ans après son inculpation et son placement en détention provisoire. La Cour de Strasbourg a ainsi condamné la France, à une indemnisation considérable⁸⁰ (STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, BOULOC Bernard, 2001).

Il ressort donc de tout ce qui précède, que le droit au délai raisonnable est désormais protégé dans toutes les matières⁸¹. Les magistrats aussi bien du parquet, pour les réquisitions, que du siège, sont donc astreints à son respect à travers l'obligation de célérité et de diligence, pour une bonne conduite des procédures dont ils ont la charge et une bonne administration de la justice.

2. Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation

Concernant ce problème, la thématique s'inscrit en terme de méthode pouvant permettre à la chambre d'accusation, d'exercer efficacement sa mission de contrôle.

L'instruction préparatoire, telle qu'elle est organisée, est parsemée d'embûches sous formes de formalités, d'interdictions et de délais, dans le souci d'assurer une protection accrue des droits de la défense (ANGEVIN Henri, 1994). Pourtant le contrôle, lorsqu'il est approprié et opérant, doit avoir une influence sur le juge d'instruction, qui ne voudra pas voir à tout moment, ses décisions "infirmées" chaque fois que la chambre d'accusation exerce ce contrôle.

79 - C'est la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle considère que le délai raisonnable doit se déduire de l'ensemble complexe des circonstances de la cause. Elle retient que les difficultés en matériel, personnel ou moyens budgétaires ne peuvent justifier la violation du principe du délai raisonnable.

80 - Un (01) million de francs français avant l'avènement de la monnaie européenne, soit Cent Millions (100.000.000) FCFA. Mais la Cour constitutionnelle au Bénin ne peut condamner l'Etat à payer des dommages-intérêts.

81 - En matière pénale, civile et même administrative.

Pour traduire la puissance de la chambre d'accusation, JEANDIDIER W. a écrit que son pouvoir est « le contrôle général de la procédure préalable, nécessaire à la décision définitive de clôture de l'information ».

Elle a également le droit de révision⁸² qui lui permet de réparer les omissions commises par le juge d'instruction, de redresser les qualifications données aux faits délictueux, de statuer sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant du dossier de la procédure, d'inculper des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle et, à la fin de son examen, de renvoyer les individus poursuivis devant la juridiction compétente (MERLE R. et VITU A. cités par PRADEL Jean, 2000-2001).

A cet effet, GUYENOT J. a même écrit en 1964, que la chambre d'accusation apparaît comme le professeur qui corrige l'élève. Elle possède donc des attributions variées.

D'abord, comme juridiction d'instruction du second degré, elle est la juridiction d'appel⁸³ des ordonnances du juge d'instruction.

Ensuite, la chambre d'accusation est chargée du contrôle de la régularité des actes du juge d'instruction.

En effet, en dehors des actes de juridiction que pose le juge d'instruction, il effectue également des actes d'instruction (PRADEL Jean, 2000-2001). Le magistrat instructeur n'est pas juge de la régularité des actes dont il est saisi. Ainsi, s'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte

82 - La chambre d'accusation après avoir annulé un acte irrégulier, peut renvoyer le dossier au même juge d'instruction saisi pour qu'il poursuive l'information ; elle a également la possibilité de le renvoyer à un autre juge d'instruction afin qu'il poursuive l'instruction, elle peut aussi user de son pouvoir d'évocation.

83 - C'est la voie de recours qui favorise le contrôle des actes juridictionnels du juge d'instruction et qui saisit la chambre d'accusation. L'exercice de l'appel appartient au procureur de la République, au procureur général, à l'inculpé et à la partie civile.

d'instruction est irrégulier, il doit saisir la chambre d'accusation⁸⁴ en vue de l'annulation de cet acte (AVOIGNON Innocent S., 2006-2008).

Enfin, la chambre d'accusation, à travers son président, apparaît comme la gardienne et la protectrice des libertés individuelles (DOGUE Cyriaque Codjovi, 2001-2002).

Pour cela, le législateur a confié au président de la chambre d'accusation, des pouvoirs propres qui lui permettent d'exercer un contrôle sur la façon dont le juge d'instruction exerce ses pouvoirs.

Plus particulièrement, il est chargé de veiller à la célérité des procédures et de surveiller l'usage de la détention préventive.

Et lorsque le président de la chambre d'accusation s'aperçoit d'une irrégularité, surtout en matière de détention préventive, il peut saisir la chambre pour qu'il soit par elle statué sur ladite détention et corriger ainsi l'irrégularité (DJOGBENOU Joseph, 1999-2000).

84 - Le droit de saisir la chambre d'accusation pour le contrôle des actes en cours d'instruction appartient fondamentalement au juge d'instruction, au procureur de la République et au président de la chambre d'accusation. L'inculpé et la partie civile ne sont pas recevables à saisir la chambre d'accusation pour l'examen des actes du juge d'instruction.

Cette impossibilité des parties à saisir la chambre d'accusation se justifie par le souci du législateur de voir la procédure se dérouler avec célérité. Ni l'inculpé, ni la partie civile ne peuvent retarder la marche de la procédure, qui doit demeurer, pour être efficace, rapide, autoritaire et conduite d'office. Mais, lorsqu'on sait que la saisine de la chambre d'accusation pour le contrôle des actes du juge d'instruction a comme objectif de mettre l'inculpé et la partie civile à l'abri des éventuels abus du juge d'instruction au cours de l'information, il est tout de même curieux que ceux-ci soient privés du droit de recourir directement au contrôle en saisissant par eux-mêmes la chambre d'accusation. Encore que, même si cette saisine par l'inculpé et la partie civile avait été possible, elle ne saurait retarder la procédure puisque le juge d'instruction a la possibilité de poursuivre l'information à l'aide du double du dossier. Toutefois, lorsque la chambre d'accusation a été régulièrement saisie par le procureur de la République, les parties ont la possibilité de soutenir ou de contester l'objet de la saisine au cours de la procédure soumise à cette juridiction.

Par conséquent, l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction, passe également par un contrôle efficace⁸⁵.

Il convient, après l'exposé de la revue de littérature, d'examiner la méthodologie de l'étude.

PARAGRAPHE II : METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Elle s'articulera autour de deux points essentiels : la dimension empirique (A) et l'approche théorique (B).

A – Dimension empirique de l'étude

Basée sur l'observation, elle vise à mettre en exergue, la méthode d'enquête envisagée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

1. Objectif de la collecte des données

Notre enquête a pour objectif, de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés, en vue de la vérification de nos hypothèses de base.

De manière spécifique, les enquêtes nous permettront de voir si :

- le non respect du délai raisonnable dans les procédures en instruction, s'explique par le volume immense des affaires gérées par le juge d'instruction ;

85 - Encore que selon Albane, l'efficacité est différente de l'efficience qui signifie bien faire et faire sans perte, peu importe ce qui est fait. C'est le côté " plus, mieux, plus vite, moins cher " de la performance. « L'efficacité va plus loin que l'efficience et considère l'effet du travail sur les gens, la pertinence des objectifs, les résultats à long terme et les normes et valeurs implicites du travail et des objectifs ». Ce point de vue quant à la supériorité de l'efficacité sur l'efficience est partagé par Peter Drucker qui englobe dans le concept de l'efficacité non seulement la capacité à atteindre ses buts mais aussi la capacité à bien les choisir.

- l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation, s'explique par le défaut d'emprise réelle de cette chambre sur les cabinets d'instruction.

2. Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est essentiellement composé du TPI et de la Cour d'appel de Cotonou. La population mère concernée comprend les magistrats⁸⁶ et les greffiers⁸⁷.

3. Nature de la collecte des données

L'enquête a consisté à interviewer des personnes ressources identifiées, au moyen d'un guide d'entretien que nous avons conçu.

4. Echantillonnage

L'enquête a été effectuée auprès d'un échantillon de vingt cinq (25) personnes.

5. Spécification des données à mobiliser

Les données mobilisées au moyen des enquêtes sont relatives à :

- l'appréciation des enquêtés par rapport au non respect du délai raisonnable par le juge d'instruction ;
- la justification du problème de l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction.

6. Conception du guide d'entretien

Le guide a été exclusivement conçu, par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude.

86 - Particulièrement ceux qui sont et ceux qui ont été juge d'instruction ainsi que les magistrats du parquet.

87 - Essentiellement ceux des cabinets d'instruction.

7. Technique de dépouillement des données

Nous avons procédé au dépouillement manuel des données. En ce qui concerne leur traitement, nous avons eu recours en ce qui concerne les données numériques, au tableur Excel de "Microsoft" pour déterminer les pourcentages, afin de les comparer aux seuils de décisions retenus et en tirer les conclusions qui s'imposent.

8. Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans des tableaux afin de vérifier les hypothèses et leur représentation graphique s'est fait sous forme d'histogramme.

B – Dimension théorique de la méthodologie de l'étude

Il s'agira ici, de retenir les outils de vérification des hypothèses formulées par rapport au non respect du délai raisonnable (1), et à l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation (2).

1. Choix théorique lié au problème du non respect du délai raisonnable

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique, qui sera finalement retenue pour analyser le problème du non respect du délai raisonnable par les juges d'instruction au TPI de Cotonou, consiste à proposer les conditions favorables, pour un accomplissement des actes du juge d'instruction dans un délai raisonnable.

b. Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au problème du non respect du délai raisonnable

La question fondamentale qui concerne ce problème libellée ainsi :

- **Qu'est ce qui selon vous, explique le non respect du délai raisonnable par le juge d'instruction au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ?**

Est-ce :

- le défaut de diligence du juge d'instruction ?
- la surcharge de travail du juge d'instruction ?
- le défaut de diligence des auxiliaires de justice et du procureur de la République ?
- ou autres causes ? (à préciser)

Au regard de l'importance que revêt ce problème, sera retenue la réponse qui aura un poids différent de 0%.

2. Choix théorique lié au problème de l'insuffisance de contrôle

a. Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre le problème d'insuffisance de contrôle, nous retiendrons l'approche théorique visant à proposer les solutions, pouvant conduire à un contrôle efficace et performant des actes du juge d'instruction, par la chambre d'accusation.

b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'insuffisance de contrôle

La question fondamentale posée aux personnes ressources consultées, pour la résolution de ce problème est formulée comme suit :

- **A quoi peut-on selon vous, imputer le problème d'insuffisance de contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction ?**

Est-ce dû :

- à l'inertie, l'immobilisme de la chambre d'accusation ?

-à l'absence d'emprise réelle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction ?

-ou autres causes ? (à préciser)

Sera retenue toute réponse dont le poids sera le plus élevé.

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour des conditions favorables à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction

Il convient de préciser, que c'est sur la base des enquêtes de vérification des hypothèses (Paragraphe I), que des suggestions seront faites en vue d'endiguer les problèmes identifiés (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : ENQUÊTES ET VERIFICATION DES HYPOTHESES

La collecte des données au cours des enquêtes ne s'est pas faite sans difficultés (A), mais, c'est à la lumière de la présentation et de l'analyse des résultats obtenus (B) que l'étendue de celles-ci peut être déterminée.

A – Collecte des données, difficultés rencontrées et limites

L'examen de cette partie se fera, à travers la préparation et la réalisation des enquêtes (1), et la mise en évidence des difficultés (2).

1-Préparation et réalisation des enquêtes

Il convient de rappeler, que nos consultations sont basées sur un échantillon composé de vingt cinq (25) personnes ressources.

Pour l'élaboration du guide d'entretien, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Les entretiens se sont effectués, tout au long de notre stage pratique⁸⁸ avec une acuité plus accrue, du 15 novembre au 31 décembre 2007. C'est alors que nous avons été confrontés à quelques difficultés.

2-Difficultés rencontrées et limites des données

La première difficulté réside en ce que, les magistrats étant astreints à l'obligation de réserve, des informations relatives aux dossiers en cours ne devaient pas transparaître.

Les greffiers étaient réticents à nous fournir des informations, en raison de ce qu'ils devaient se prononcer, sur les tâches des magistrats qu'ils ont coutume d'appeler "patron"⁸⁹.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues. Ces limites sont liées au facteur temps et aux débrayages successifs, des greffiers et des magistrats pour cause de grève.

Néanmoins, nous avons pu obtenir la plupart des informations nécessaires, grâce aux magistrats, greffiers et agents qui nous ont créé assez de facilités.

Ainsi, ces obstacles n'affectent en rien les données recueillies.

88 - Il s'est déroulé du 19 février 2007 au 11 janvier 2008 au palais de justice de Cotonou.

89 - Ils utilisent communément le terme de locution fon -Gantché- qui veut dire mon chef (mon patron).

B – Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Il s'agira dans un premier temps, de présenter et d'analyser les résultats de l'enquête avant, dans un second temps, de vérifier les hypothèses et d'établir le diagnostic.

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des entretiens réalisés seront présentés et analysés, en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a) Présentation et analyse des résultats par rapport au non respect du délai raisonnable

A l'aide du guide d'entretien, toutes les informations obtenues se sont révélées exploitables, soit un taux de 100% de l'échantillon.

Notre préoccupation essentielle, en ce qui concerne ce problème, est de comprendre ce qui fondamentalement, explique le non respect du délai raisonnable par le juge d'instruction. Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- 20 personnes interviewées, soit 80%, ont répondu que la surcharge de travail est à la base du non respect du délai raisonnable, par le juge d'instruction.
- 02 personnes, soit 8%, ont indexé le défaut de diligence du juge d'instruction, comme étant la cause.
- 03 personnes, soit 12%, ont répondu que le non respect du délai raisonnable par le juge d'instruction, trouve son origine, dans le défaut de diligence des auxiliaires de justice et du procureur de la République.

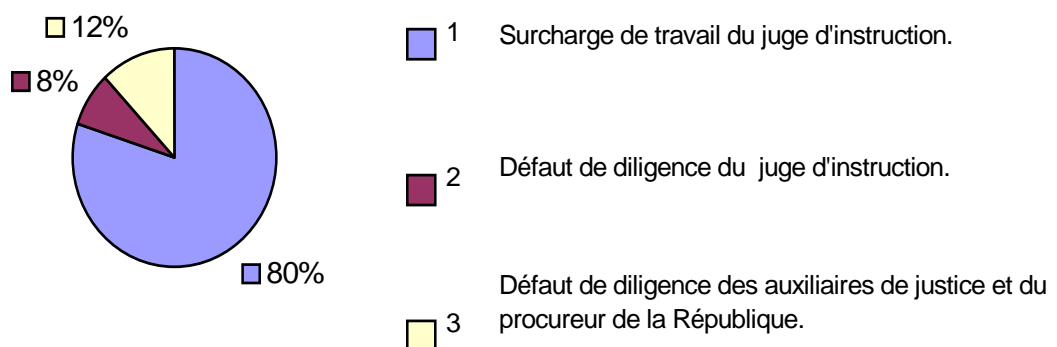
Ces résultats sont repris dans le tableau n° 4 ci-dessous et représentés par un graphique à secteur.

Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Surcharge de travail du juge d'instruction.....	20	80%
Défaut de diligence du juge d'instruction.....	2	8%
Défaut de diligence des auxiliaires de justice et du procureur de la République	3	12%
	25	100%

Source : Nos enquêtes

Graphique n°1 : Causes du non respect du délai raisonnable par le juge d'instruction



De l'analyse des données, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n° 1, est la surcharge de travail du juge d'instruction⁹⁰, qui recueille un taux de 80%.

90 - C'est-à-dire, l'immense volume des dossiers que le juge d'instruction gère.

b) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'insuffisance de contrôle de la chambre d'accusation

A la question de savoir, ce qui expliquerait l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction, 19 personnes, soit 76%, ont avancé une cause autre que celles que nous avons soupçonnées. Selon elles, au-delà de l'absence d'emprise réelle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction, c'est le défaut de moyens matériels et humains de la chambre d'accusation, qui explique l'insuffisance du contrôle.

Cependant, 4 personnes, soit 16%, ont estimé que c'est l'absence d'emprise réelle de cette chambre sur les cabinets d'instruction, qui en est la cause.

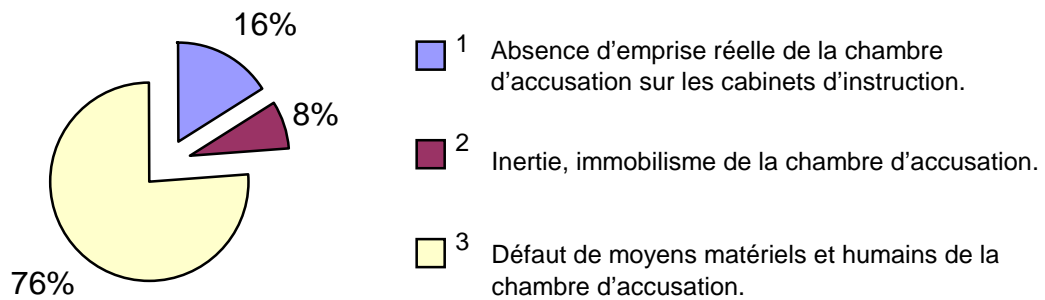
02 personnes, soit 8%, ont quant à elles, déclaré que c'est l'inertie de la chambre d'accusation qui est à la base de ce problème.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n° 2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Absence d'emprise réelle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction.....	04	16%
Inertie, immobilisme de la chambre d'accusation.....	02	8%
Autres (Défaut de moyens matériels et humains de la chambre d'accusation)	19	76%
	25	100%

Source : Nos enquêtes

Graphique n° 2 : Présentation des causes liées à l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation



A l'analyse des réponses, on peut conclure que le défaut de moyens matériels et humains de la chambre est la cause de ce problème avec 76%. Il convient dès lors de vérifier les hypothèses.

1- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Pour l'obtention de bons résultats, la vérification des hypothèses (a) doit précéder l'établissement du diagnostic (b).

a) Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou apprécier le degré de validation des hypothèses, à partir de l'analyse des données d'enquête, pour finalement établir le diagnostic.

Pour y parvenir, nous vérifierons hypothèse par hypothèse.

✓ Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème du non respect du délai raisonnable, nous avons fixé comme seuil de décision, que toute réponse qui aura un poids différent de 0% sera maintenue.

Les données quantitatives, qui ont servi de base à notre analyse, ont révélé que le non respect du délai raisonnable est dû :

- au défaut de diligence du juge d'instruction : 8% ;
- à la surcharge de travail du juge d'instruction : 80% ;
- au défaut de diligence des auxiliaires de justice et du procureur de la République : 12%.

Il résulte donc de ce qui précède, que toutes les réponses ont réuni un poids différent de 0%. Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle, le non respect du délai raisonnable s'explique par la surcharge de travail du juge d'instruction, se trouve partiellement vérifiée, puisque au-delà de la cause supposée, deux (02) autres causes entraînent également le problème.

✓ Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Par rapport, au seuil de décision qui préconise que toute réponse dont le poids serait le plus élevé sera maintenue, les données quantitatives issues de l'enquête, révèlent que outre les causes supposées, une cause majeure est apparue. Il s'agit du défaut de moyens matériels et humains de la chambre d'accusation.

Ainsi, les causes par ordre d'importance se présentent comme suit :

- défaut de moyens matériels et humains de la chambre d'accusation : 76% ;
- absence d'emprise réelle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction : 16% ;
- inertie, immobilisme de la chambre d'accusation : 8%.

Au regard de ces données, et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être : le défaut de moyens matériels et humains de la chambre d'accusation.

Ainsi, l'hypothèse n° 2 selon laquelle, l'absence d'emprise réelle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction, justifie l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation, n'est pas vérifiée.

A la suite de la vérification des hypothèses, le diagnostic peut être valablement établi.

b) Etablissement du diagnostic

Le diagnostic, comme la plupart des points abordés, sera établi en fonction des problèmes spécifiques identifiés.

✓ *Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 1*

La vérification de l'hypothèse n°1, nous permet de retenir définitivement que le non respect du délai raisonnable du juge d'instruction, s'explique par le volume immense de dossiers dont il est saisi⁹¹.

✓ *Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2*

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse n° 2 non vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que, le défaut de moyens matériels et humains de la chambre d'accusation, justifie l'insuffisance du contrôle, que doit exercer cette chambre sur les actes du juge d'instruction.

91 - La surcharge de travail du juge d'instruction. Un surcroît de travail.

Les causes réelles, se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il importe, dès à présent, de proposer les conditions d'éradication de ces causes, afin d'aboutir à notre objectif général.

PARAGRAPHE II : APPROCHES DE SOLUTIONS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Il convient de faire à nouveau observer ici, que l'objectif général de notre travail, est de suggérer des conditions propices à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction.

Pour cela, nous avons fixé des objectifs spécifiques pour lesquels, les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses, à travers l'analyse des données, nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. Sur la base de ceux-ci, nous pourrions proposer des approches de solutions (A), et fixer les conditions de mise en œuvre (B), pour un accomplissement efficace des actes du juge d'instruction.

A – Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer des conditions objectives d'éradication des causes réelles, se trouvant à la base de ce problème, tout en visant les objectifs retenus.

Il s'agit en fait, de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses.

Dans cette optique, nous proposerons des solutions, dans le but de résoudre chaque problème spécifique identifié.

1- Approches de solutions au problème du non respect du délai raisonnable

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à la surcharge de travail du juge d'instruction.

Il faudra donc nécessairement, un renforcement des ressources humaines par la nomination de nombreux juges d'instruction⁹². La nomination, de nombreux substituts du procureur de la République est également indispensable, car au cours de l'instruction, le dossier séjourne pendant une durée plus ou moins longue au parquet⁹³. A tout cela, il faudra ajouter le renforcement du personnel greffier des cabinets d'instruction⁹⁴.

Il importe aussi, de créer le poste de secrétaire des cabinets d'instruction en vue de décharger le greffier des tâches administratives du cabinet.

Mis à part le renforcement des capacités humaines, il faut également envisager un renforcement des capacités matérielles et structurelles, afin que les juges soient placés dans des conditions, pouvant les motiver à bien faire leur travail avec diligence. Il importe donc, que toutes les juridictions créées par l'article 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, deviennent fonctionnelles.

La création de nouvelles prisons, pour le désengorgement de celles déjà existantes, s'avère aussi nécessaire.

92 - Cela implique une répartition équitable des tâches entre les juges d'instruction, ainsi que les substituts pour une meilleure appréciation du travail abattu par chacun.

93 - Les substituts n'ont pas que les réquisitoires définitifs à prendre. Ils ont beaucoup d'autres tâches.

94 - De plus, il faudra veiller à ce que les greffiers des cabinets d'instruction, compte tenu de leur rôle, reçoivent une formation appropriée. Pourtant, actuellement la formation des greffiers se fait sur le terrain et non dans une structure de formation adaptée.

L'institution du juge des libertés et de la détention, comme en France, peut également contribuer à décharger le juge d'instruction, qui est un juge seul, de ses nombreuses tâches. De la sorte, le juge d'instruction s'occupera de l'instruction du dossier, alors que le juge des libertés et de la détention se chargera de gérer la détention. Cela favorisera l'accélération de la procédure, et chacun des juges, pourra régler de manière diligente, le pan du dossier qui le concerne.

Ainsi, le juge d'instruction pourra avoir un nombre raisonnable de dossiers à gérer⁹⁵.

En outre, comme dans bon nombre de pays africains et européens, il importe d'envisager la possibilité d'impartir un délai au ministère public pour son réquisitoire définitif⁹⁶. Le dossier ne doit plus passer des années au parquet⁹⁷ alors que le juge estime l'information terminée. Le projet de loi portant code de procédure pénale en République du Bénin a envisagé cette éventualité en son article 163.

En ce qui concerne les experts, pour les expertises, et les OPJ pour les commissions rogatoires⁹⁸, une bonne collaboration entre ceux-ci et le juge d'instruction, est nécessaire.

95 - Il pourra à cet effet s'acquitter des exigences des dispositions de l'article 198 du code de procédure pénale qui veut qu'il établisse tous les mois, pour l'exercice du contrôle de la chambre d'accusation, un état de toutes les affaires en cours qu'il adresse au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois (03) jours du mois.

96 - Au Togo, l'article 166 du code de procédure pénale prévoit que le ministère public dispose de trois jours (03) pour retourner le dossier avec ses réquisitions lorsque l'inculpé est détenu et de quinze (15) jours dans les autres cas. En Côte d'Ivoire l'article 175 du code de procédure pénale accorde dix (10) jours au ministère public pour prendre ses réquisitions définitives à la clôture de l'information.

97 - Une bonne collaboration entre le juge d'instruction et le substitut du procureur de la République est nécessaire. En cas d'écart le substitut peut se voir mal noté par le procureur de la République et le juge d'instruction par le président du Tribunal.

98 - Essentiellement lors de l'enquête de moralité et de personnalité.

Aussi, la loi permet-elle au juge, de leur impartir un délai, pour l'exécution de leurs missions⁹⁹. En cas d'inexécution, les sanctions prévues par la loi doivent leur être appliquées. Mais avant, il faudra que l'administration qui est chargée de payer les services de ces experts, honore ses engagements¹⁰⁰.

Pour ce qui est de la mise à la disposition du juge d'instruction, et à temps, du bulletin n°1 (B1) du casier judiciaire de l'inculpé, il importe de procéder à l'informatisation du greffe du Tribunal, du parquet et des cabinets d'instruction. Cela permettra de faire évoluer ces structures en réseau. Ainsi les informations circuleront aisément entre elles.

Une autre solution relative au respect du délai raisonnable passe par l'orientation des procédures. En matière criminelle, au lieu d'envoyer systématiquement tous les crimes devant un cabinet d'instruction, l'usage de la procédure de crime flagrant, prévue par l'article 59 du code de procédure pénale, peut permettre de respecter les dispositions légales, tout en déchargeant le juge d'instruction.

Le procureur de la République doit donc veiller à ce que, de manière générale, seuls les dossiers qui l'exigent, soient orientés vers les cabinets d'instruction.

La spécialisation des cabinets d'instruction, par le biais d'une loi, et une meilleure organisation des maisons d'arrêt ou prisons, peut également contribuer à aider le juge, à remplir convenablement sa mission.

99 - Article 135 du code de procédure pénale pour les commissions rogatoires de l'OPJ et l'article 140 pour les experts.

100 - Depuis l'affaire des frais de justice criminelle de nombreux experts sont restés impayés.

Si ces solutions venaient à être mise en œuvre, le juge d'instruction serait placé dans des conditions propices, favorables à l'accomplissement efficace de sa mission.

Dès lors, il pourrait lui être imparti un délai pour informer, à travers la limitation du nombre de prorogation des mandats de dépôt¹⁰¹.

En cas de défaillance de sa part, il peut dès lors, faire l'objet de sanction disciplinaire et même pénale.

La responsabilité de l'Etat peut également être engagée.

2- Approches de solutions au problème de l'insuffisance de contrôle de la chambre d'accusation

L'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation, laisse comprendre que ce contrôle existe, mais n'est pas étendu comme la loi le prévoit.

Pour cela, il convient de préconiser le renforcement de la chambre d'accusation en ressources humaines et matérielles¹⁰². Ce renforcement à court terme, peut se faire tout simplement, en déchargeant les membres de la chambre d'accusation, qui sont au nombre de trois (03)¹⁰³, des tâches qui sont les leurs, au sein des autres chambres de la Cour d'appel de Cotonou¹⁰⁴.

101 - Le projet de code de procédure pénale a envisagé cette solution et a prévu à cet effet que le juge peut renouveler le mandat de dépôt une (01) fois en cas de délit et quatre (04) fois en cas de crime.

102 - A la suite de ce renforcement la chambre d'accusation pourra être subdivisée en plusieurs sections. Et chaque section sera composée de trois (03) conseillers et aura en charge un domaine spécial.

103 - Un (01) président et deux (02) conseillers.

104 - Il est nécessaire de rappeler que le président de la chambre d'accusation est également membre de la chambre civile moderne et commerciale tout comme l'un des conseillers. L'autre conseiller de la chambre est président de la chambre de droit civil traditionnel. Et lorsqu'on sait que la chambre d'accusation couvre les ressorts de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah, on comprend que la tâche n'est pas du tout aisée.

Ils pourront ainsi consacrer tout leur temps, à gérer les dossiers de la chambre, qui à cet effet, pourront connaître une issue rapide et efficace.

Le président pourra dès lors, disposer de plus de temps et de moyens matériels, pour visiter les multiples maisons d'arrêts de son ressort, et s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction, conformément à la loi.

Et le bon fonctionnement des cabinets d'instruction est, il faut le dire, conditionné par la résolution préalable, des difficultés rencontrées par les juges d'instruction.

Le juge d'instruction sera alors, à même de fournir à la chambre d'accusation, des informations susceptibles de permettre à celle-ci, d'assurer efficacement son contrôle.

La chambre d'accusation pourra à son tour, participer étroitement à l'évolution de la procédure, en attirant l'attention du juge d'instruction, sur des situations qu'elle juge ambiguës, et la nécessité de faire diligence dans certains dossiers.

Cela pourra aussi permettre aux membres de la chambre d'accusation, qui sont généralement des magistrats expérimentés, de prodiguer des conseils aux juges d'instruction¹⁰⁵.

En France par exemple, le rapport VIOUOT préconise d'identifier pour chaque juge d'instruction, parmi les membres de la chambre d'accusation, un

105 - Le rôle même de la chambre d'accusation est un rôle d'encadrement.

magistrat référent, en charge d'assurer le suivi du cabinet et de répondre au besoin de concertation que le juge d'instruction pourrait ressentir¹⁰⁶.

Cette solution envisagée par le droit français, doit également être envisagée au Bénin, dans la mesure où cela pourra permettre de pallier à la solitude du juge d'instruction, qui comme tout être humain peut se tromper¹⁰⁷.

Le renforcement des ressources humaines et matérielles de la chambre d'accusation, appelle automatiquement celui du parquet général et même du greffe.

En effet, pour que la chambre d'accusation puisse connaître d'une affaire, venant des cabinets d'instruction, le parquet général doit la mettre en état, au maximum dans les dix (10) jours de la réception de la procédure¹⁰⁸. Pour pouvoir le faire, il faut disposer de ressources humaines et matérielles conséquentes.

Il en est de même du greffe qui complète la juridiction.

En outre, en cas de difficultés, la chambre d'accusation doit initier des rencontres avec les juges, en vue d'aplanir les divergences et jouer ainsi efficacement son rôle.

Si toutes ces solutions étaient mises en pratique, la chambre d'accusation pourra mettre en œuvre les sanctions appropriées, envers le

106 - Il s'agit de la préconisation n° 34 du rapport VIOUT, Février 2005.

107 - Et au lieu que l'erreur du juge d'instruction soit rattrapée des années plus tard (si c'est possible) alors que la procédure tend vers sa fin et obliger ainsi la reprise des actes rendus irréguliers à la suite de l'erreur, celle-ci pourra être évitée en ce sens que lorsque le juge ressentira le besoin de concertation en vue d'éviter certains écueils de la procédure, le membre de la chambre d'accusation qui a été désigné pour assurer le suivi de son cabinet d'instruction pourra répondre favorablement à son appel.

108 - Le délai est de quarante huit (48) heures en matière de détention préventive.

magistrat, qui ne remplit pas bien et fidèlement sa mission, dans le respect des lois¹⁰⁹.

Et pour plus de réalisme¹¹⁰, il convient de porter, dans le CPP¹¹¹, la périodicité mensuelle, pour la production de l'état des affaires en cours à la chambre d'accusation, à une périodicité trimestrielle¹¹².

Ainsi, pourront être réunies, des conditions propices à l'exercice de la mission du juge d'instruction, soumise au contrôle de la chambre d'accusation.

Mais, on ne saurait se limiter aux propositions de solutions, la réflexion doit aussi porter sur la mise en œuvre de ces solutions.

B – Conditions de mise en œuvre des solutions

Les solutions proposées ne peuvent par elles-mêmes, résoudre les problèmes.

A cet effet, la réunion d'un certain nombre de conditions est nécessaire. Nos recommandations iront à l'endroit du pouvoir exécutif, et plus spécifiquement du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), et du pouvoir législatif.

Pour une gestion efficace des procédures, par le juge d'instruction et un contrôle performant de la chambre d'accusation, il est important que chacun

109 - Ce passage fait partie du serment prêté par tout magistrat après son intégration dans le corps de la magistrature.

110 - Eu égard à la recrudescence du banditisme et de la criminalité qui augmente largement le nombre d'ouverture d'informations.

111 - Car c'est une circulaire qui l'a fait.

112 - Aujourd'hui en France par exemple cette périodicité est semestrielle.

sache clairement ce qu'il doit faire¹¹³, qu'il ait les moyens de le faire¹¹⁴ et qu'il ait envie de le faire¹¹⁵.

La définition des objectifs, des ressources et la création des facteurs motivant, est à la charge du Ministère de la Justice, d'où son implication.

Pour cela, il importe que se poursuive le recrutement des auditeurs de justice, en vue de doter les cabinets d'instruction, les parquets et la chambre d'accusation, de ressources humaines compétentes.

Les moyens matériels performants sont également nécessaires¹¹⁶. La mise en réseau informatique : greffe, cabinet d'instruction, parquets et chambre d'accusation, favorisera la communication entre ces différentes structures. Lorsqu'on sait ce que vaut la communication, pour toute structure qui se veut efficace et performante, il s'avère indispensable de mettre en œuvre, une politique de communication adéquate.

Le juge doit donc, être mis dans un environnement¹¹⁷ qui favorise un bon rendement.

D'un autre côté, il est évident qu'aucun projet de changement organisationnel ne peut être implanté, survivre et devenir pérenne, sans une implication et une adhésion des acteurs concernés.

L'implication de ceux-ci peut donc se faire à travers des campagnes de sensibilisation, aussi bien en direction du personnel magistrat, que des

113 - Il s'agit des objectifs.

114 - Les ressources. Car il est dit : "une mission des moyens".

115 - C'est le facteur motivation.

116 - La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou ne dispose même pas de matériels roulants. Comment donc visiter les maisons d'arrêt de son ressort ?

117 - Il s'agit des locaux et du matériel adéquat. A Cotonou par exemple, des bureaux fort exigus sont occupés par deux (02) magistrats.

autorités politiques, en vue de raffermir le pouvoir judiciaire et de créer à nouveau, un climat de confiance à tous les niveaux¹¹⁸.

En ce qui concerne le juge d'instruction, il importe qu'il ait une bonne organisation de travail, doublée d'un esprit de synthèse, en vue de remplir son obligation de diligence et d'avoir la maîtrise de tous les dossiers de son cabinet.

Quant à la chambre d'accusation, elle doit accomplir sa mission de contrôle, sous un angle pédagogique. Elle n'est pas un gendarme.

Pour finir, il est indispensable que l'Assemblée Nationale mette à la disposition des acteurs judiciaires, de nouvelles lois, en adéquation avec les réalités actuelles¹¹⁹.

118 - Surtout après le procès des frais de justice criminelle en 2004.

119 - Le code de procédure pénale actuellement utilisé au Bénin date de 1967 et est désuet. Pourtant le projet du nouveau code de procédure pénale se trouve devant l'Assemblée Nationale depuis 2004. Aujourd'hui ce nouveau code aussi doit déjà être revu en raison de l'apparition de nouvelles infractions dont elle ne traite et qui devrait présenter quelques particularités en matière procédurale ; c'est le cas de la cyber criminalité.

CONCLUSION

En définitive, aussi bien le juge d'instruction que tous les autres acteurs du milieu judiciaire, se doivent d'avoir à cœur, la nécessité de redorer le blason de la justice de ce pays.

Cet objectif passe par la nécessité pour chacun, de bien et fidèlement remplir sa mission, dans le respect de la Constitution et des lois.

Pour le juge d'instruction, cet impératif consiste à accomplir avec efficacité, compétence, abnégation en toute indépendance, impartialité et de manière diligente, les actes d'instruction et de juridiction qui sont les siens, dans la conduite de la procédure, suite à l'ouverture d'une information judiciaire par le procureur de la République, ou à sa saisine par le biais d'une plainte avec constitution de partie de civile, de la victime.

Cela participe du respect des libertés individuelles, principe cher à tout pays démocratique.

Pour cela, il importe que diverses mesures, qui ne dépendent pas de ce juge seul, soient prises essentiellement par les pouvoirs publics. Ces mesures vont du renforcement des moyens humains aux moyens matériels, en passant par les moyens institutionnels et légaux¹²⁰.

Il en est de même pour la chambre d'accusation qui, en dehors du contrôle de la régularité des actes du juge d'instruction, constitue la juridiction d'appel des actes du magistrat instructeur et se charge en même temps, du contrôle du fonctionnement des cabinets d'instruction. Il est donc important, pour qu'elle puisse exécuter pleinement et efficacement sa mission

120 - Vote des lois par l'Assemblée Nationale. Recrutement de magistrats, greffiers et autres agents.

de contrôle, qu'elle dispose des moyens utiles pour le faire, car, la mission de contrôle est avant tout une mission d'encadrement.

Un contrôle efficace et performant de la chambre d'accusation, contribuera à pousser le juge d'instruction, à jouer avec plus de sérieux son rôle. En effet, tout individu, lorsqu'il sait que les actes qu'il pose seront examinés par une structure supérieure, s'applique dans l'accomplissement de ceux-ci.

Au total, les problèmes rencontrés par les juges d'instruction et les conseillers de la chambre d'accusation, ne se posent pas seulement à leur niveau, mais constituent des maux qui minent la justice béninoise tout entière et qu'il urge de résorber.

Aussi, ne serait-il pas temps de tenir compte de la dernière modification de la carte judiciaire du Bénin¹²¹, en assurant le fonctionnement effectif, de toutes les juridictions créées par l'article 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin ?

121 - De nos jours, lorsqu'un crime est commis à Sèhouè, Allada, Toffo, Zè, Hèvié et bien d'autres localités très éloignées de Cotonou, c'est le juge d'instruction du TPI Cotonou qui est compétent. Il arrive que des juridictions ont compétence sur une localité qui se situe à plus de deux cent (200) kilomètres d'elles.

BIBLIOGRAPHIE

- 1- ANGEVIN, H., (1994) : « *La pratique de la chambre d'accusation* », Paris, éd. Litec, PP. 1-299.
- 2- AYNES, J., (1953) : « *Signorel, manuel-formulaire des juges d'instruction* », Paris, Librairie Technique, Librairie de la Cour de Cassation, PP. 1-274.
- 3- AZALOU, M. R., (2006) : « *Qualification des infractions courantes* », Cotonou, 2^{ème} éd. COPEF, PP. 1-257.
- 4- BOUVENET, G.-J. et P. HUTIN, : « *Recueil annoté des textes de droit pénal applicable en AOF* », Paris, éd. de l'Union Française (EUF), PP. 1-792.
- 5- CHAMBON, P., (1985) : « *Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure* », Paris, 3^{ème} éd. Dalloz, PP. 1-611.
- 6- CORNU, G., (2005) : « *Vocabulaire juridique* », Paris, 7^{ème} édition, PUF. PP. 1-970.
- 7- DOGUE, C., (2002) : « **Procédure pénale** », Mimographe, Ecole Nationale de Police.
- 8- FENECH, G., et al., (2005) : « **Rapport sur la proposition de loi portant suppression du juge d'instruction et instituant le juge de l'enquête** », N° 2659 Assemblée Nationale, Douzième législature, France. <http://www.assemblee-nationale.fr>

- 9- FIFATIN, E., O. GUEZO et O. MADODE, (2007) : « **Pratique du parquet** », Mimographe, UAC, ENAM.
- 10- HERALD, P., (2004) : « **Le juge des libertés et de la détention** », Mimographe, Tome 1, 2 et 3, ENM, France.
- 11- HOUNWANOU, D., (1988) : « **Le contrôle des actes du juge d'instruction par la chambre d'accusation** », Mimographe, UAC, ENAM.
- 12- LAWSON, S. et S. I. AVOGNON, (2006-2008) : « **Pratique de l'instruction préparatoire** », Mimographe, UAC - ENAM.
- 13- MERLE, R. et A. VITU, (1989) : « *Traité de droit criminel, procédure pénale* », Paris, 3^{ème} éd. Cujas, PP 1-1008.
- 14- MONSI, J.-B., (2007) : « **Déontologie du magistrat** », Mimographe, UAC, ENAM.
- 15- NICOLAS, F., (2007) : « **Outreau, désastre judiciaire ou désastre démocratique ?** », <http://www.huyette.net/article-6013798.html>
- 16- PRADEL, J., (2000-2001) : « *Manuel de procédure pénale* », Paris, 10^{ème} éd. Cujas, PP. 1-861.
- 17- SAGBOHAN, I., (1988) : « **Les actes du juge d'instruction** », Mimographe, UAC, ENAM.

- 18- SOYER, J.-C., (1998) : « **Manuel de droit pénal et procédure pénale** », Paris, 13^{ème} éd. LGDJ, PP. 1-386.
- 19- STEFANI, G., G. LEVASSEUR et B. BOULOC, (2001) : « **Procédure Pénale** », Paris, 13^{ème} éd. Dalloz, PP. 1-1004.
- 20- VIOUT J. O., et al., (2005) : « **Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite " d'Outreau "** » <http://www.rapportviout.net>

TEXTES DE LOI

1-Circulaire n°0134/MJLDH/CAB/SGM/SA du 29 août 2007 du Garde des Sceaux portant réorganisation fonctionnelle des Tribunaux de première instance.

2-Décret n°73-293 du 15 septembre 1973, portant régime pénitentiaire.

3-Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

4-Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin.

5-Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême.

6-Ordonnance n° 25 PR/MJL du 07 août 1967 portant CPP.

7-Ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans.

ANNEXES

<u>Annexe 1</u> : Tableau de synthèse de l'étude.....	72
<u>Annexe 2</u> : Statistiques des procédures devant les cabinets d'instruction (Année 2006).....	75
<u>Annexe 3</u> : Statistiques des procédures devant les cabinets d'instruction (Année 2007).....	76
<u>Annexe 4</u> : Statistiques des procédures devant le cabinet des mineurs (Année 2007).....	77
<u>Annexe 5</u> : Exemple du guide d'entretien.....	78
<u>Annexe 6</u> : Point sur le guide d'entretien.....	79
<u>Annexe 7</u> : Proposition de fiche d'état des affaires.....	80

ANNEXE 1

Tableau n° 3 : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE) : *"Contribution à l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction"*

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Niveau général	<u>Problème général :</u> Conditions peu favorables à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction.	<u>Objectif général :</u> suggérer les conditions propices à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction.			

Niveaux spécifiques	1	<p><u>Problème spécifique 1</u> Non respect du principe de délai raisonnable dans l'accomplissement de ses actes par le juge d'instruction.</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les conditions favorables pour un accomplissement des actes du juge d'instruction dans un délai raisonnable.</p>	<p><u>Cause réelle PS1</u> Volume trop grand des affaires gérées par le juge d'instruction.</p>	<p><u>Élément de diagnostic 1</u> Le non respect du délai raisonnable dans les procédures en instruction s'explique par le volume immense des affaires gérées par le juge d'instruction. (Surcharge de travail du juge d'instruction)</p>	<p><u>Approches de solutions PS1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Renforcement des ressources humaines (juge d'instruction, substituts du procureur, greffiers) et matérielles. -Institution du juge de la liberté et de la détention. -Impartir un délai au procureur de la République pour les réquisitions définitives -Motivation des experts et sanctions en cas d'inexécution diligente de leur mission. -Informatisation du greffe, du parquet et des cabinets d'instruction et leur mise en réseau pour une communication plus efficiente et plus efficace. -Usage effectif de la procédure de crime flagrant. -Bonne organisation du juge d'instruction dans son travail. -Spécialisation des cabinets d'instruction par le biais d'une loi. -Meilleure organisation des maisons d'arrêt. -Sanction du juge défaillant.
---------------------	---	--	--	--	--	--

2	<p><u>Problème spécifique 2</u> Insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction.</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u> Proposer les solutions pouvant conduire à un contrôle performant des actes du juge d'instruction par la chambre d'accusation.</p>	<p><u>Cause réelle PS 2</u> Absence d'emprise réelle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction.</p>	<p><u>Élément de diagnostic 2</u> L'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction s'explique par le défaut de moyens matériels et humains de cette chambre.</p>	<p><u>Approches de solutions PS2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Renforcement de la chambre d'accusation en ressources humaines et matérielles y compris le parquet général et le greffe de la chambre d'accusation. -Identifier pour chaque juge d'instruction, parmi les membres de la chambre d'accusation, un magistrat référent en charge d'assurer le suivi de son cabinet et de répondre au besoin de concertation qu'il pourrait ressentir. -Porter la périodicité mensuelle, prévue par le CPP pour la production des états des affaires par le juge d'instruction à la chambre d'accusation à une périodicité trimestrielle. -Subdiviser de la chambre d'accusation en section. - Nécessité pour la chambre d'accusation de considérer son rôle comme une mission pédagogique et d'encadrement plutôt qu'un rôle de gendarme. -Sanction du magistrat défaillant.
---	---	--	--	---	---

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

GUIDE D'ENTRETIEN

Mesdames/Messieurs,

Le présent guide d'entretien s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en Magistrature au cycle II de l'ENAM.

Il est destiné à cet effet, à relever les dysfonctionnements relativement aux conditions dans lesquelles le juge d'instruction pose les actes préparatoires en matière d'instruction au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Nous aimerions donc vous poser quelques questions. Vos réponses seront tenues strictement confidentielles.

L'interview durera approximativement dix (10) minutes.

Merci pour votre franche contribution.

Les pistes de l'entretien

1-Qu'est ce qui selon vous explique le non respect du délai raisonnable par le juge d'instruction au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ?

- Défaut de diligence du juge d'instruction ;
- Surcharge de travail du juge d'instruction ;
- Défaut de diligence des auxiliaires du juge d'instruction et du procureur de la République ;
- Autres (à préciser).....

2-A quoi peut-on selon vous imputer le problème d'insuffisance de contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction ?

- Inertie, immobilisme de la chambre d'accusation ;
- Absence d'emprise réelle de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction ;
- Autres (à préciser).....

ANNEXE 6

Tableau n°7 : Point sur le guide d'entretien

Consultations	Nombre	Taux
Personnes ressources consultées	25	
Personnes ressources ayant répondu à nos questions	25	100%
Nombre de réponses exploitées	25	100%

ANNEXE 7

Tableau n° 8 :

PROPOSITION DE FICHE D'ETAT DES AFFAIRES

(A produire par le juge d'instruction à la chambre d'accusation)

N° RI	NOM ET PRENOMS DES INCULPES	INFRACTIONS	DERNIERS ACTES ACCOMPLIS	DATE	OBSERVATIONS DU JUGE D'INSTRUCTION

NB : Le juge d'instruction doit s'organiser de façon à pouvoir remplir cette fiche au quotidien suivant les dossiers programmés.

TABLE DES MATIERES

DEDICACES.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	iv
LISTE DES GRAPHIQUES.....	v
GLOSSAIRE.....	vi
RESUME.....	vii
SOMMAIRE.....	ix
INTRODUCTION.....	1
<u>CHAPITRE PREMIER</u> : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCOMPLISSEMENT EFFICACE DES ACTES DU JUGE D'INSTRUCTION	4
 <u>Section 1</u> : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au Tribunal de première instance de première classe et à la Cour d'appel de Cotonou.....	5
 Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude.....	5
A. Le Tribunal de première instance de Cotonou.....	5
1. Le Tribunal de première instance proprement dit...	6
a. Les diverses chambres du Tribunal de première instance de Cotonou.....	6
b. Les cabinets d'instruction.....	9
2. Le parquet d'instance.....	11
B. La Cour d'appel de Cotonou.....	13

1.	La présidence de la cour d'appel	13
a.	Les chambres d'appel des jugements rendus en première instance.....	13
b.	La chambre d'accusation.....	15
2.	Le parquet général.....	16
Paragraphe 2 :	Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du cabinet d'instruction.....	17
A.	Etat des lieux sur la délivrance des mandats.....	18
B.	Etat des lieux sur l'accomplissement des actes d'instruction et de juridiction.....	18
C.	Etat des lieux sur la gestion de la détention.....	19
D.	Etat des lieux sur la collaboration des auxiliaires de justice.....	20
E.	Etat des lieux sur le volume de dossiers gérés par le juge d'instruction.....	20
F.	Etat des lieux sur le contrôle de la chambre d'accusation.....	21
G.	Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	21
1.	Inventaire des atouts.....	21
2.	Inventaire des problèmes.....	22
<u>Section 2 :</u>	Ciblage de la problématique.....	22
Paragraphe 1 :	Choix et spécification de la problématique de l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction.....	23
A.	Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.....	23

B .	Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	25
Paragraphe 2 :	Spécification et vision globale de la problématique retenue.....	28
A.	Spécification de la problématique.....	28
B .	Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	31
1.	Vision globale de résolution du problème général.	31
2.	Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	32
a.	Approche générique liée au problème spécifique n°1.....	32
b.	Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	34
3.	Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	36
a.	Synthèse des approches génériques identifiées.....	36
b.	Séquences de résolution de la problématique.....	37
Phase 1 :	Cadre théorique et méthodologie de l'étude.....	37
Phase 2 :	Diagnostic et approches de solutions.....	38

**CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE
AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR DES CONDITIONS
FAVORABLES A L'ACCOMPLISSEMENT EFFICACE ET DILIGENT
DES ACTES DU JUGE D'INSTRUCTION 39**

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude..... 40

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature.40

A. Fixation des objectifs de l'étude..... 40

**B. Identification des causes possibles/formulation des
hypothèses liées aux différents problèmes en résolution
et construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE).... 41**

**1. Identification des causes et formulation des
hypothèses..... 42**

**2. Construction du Tableau de Bord de l'Etude
(TBE)..... 51**

C. Revue de la littérature..... 52

**1. Exposé des contributions antérieures relativement
au problème du non respect du délai raisonnable.. 53**

**2. Exposé des contributions antérieures sur
le problème de l'insuffisance du contrôle de la
chambre d'accusation..... 55**

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude..... 58

A. Dimension empirique de l'étude..... 58

1. Objectifs de la collecte des données..... 58

2. Cadre de l'enquête et population ciblée.....59

3. Nature de la collecte des données..... 59

4. Echantillonnage..... 59

5. Spécification des données à mobiliser..... 59

6.	Conception du guide d'entretien.....	59
7.	Technique de dépouillement des données.....	60
8.	Outils de présentation des données.....	60
B.	Dimension théorique de la méthodologie de l'étude.....	60
1.	Choix théorique lié au problème du non respect du délai raisonnable.....	60
a.	Présentation de la théorie retenue.....	60
b.	Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au problème du non respect du délai raisonnable.....	60
2.	Choix théorique lié au problème de l'insuffisance de contrôle.....	61
a.	Présentation de la théorie retenue.....	61
b.	Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'insuffisance de contrôle.....	61

<u>Section 2</u> :	Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour des conditions favorables à l'accomplissement efficace des actes du juge d'instruction.....	62
--------------------	--	----

Paragraphe 1 :	Enquêtes et vérification des hypothèses.....	62
A.	Collecte des données, difficultés rencontrées et limites...	62
1.	Préparation et réalisation des enquêtes.....	62
2.	Difficultés rencontrées et limites des données.....	63
B.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	64
1.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête..	64
a.	Présentation et analyse des résultats par rapport au non respect du délai raisonnable.	64

b.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'insuffisance de contrôle de la chambre d'accusation.....	66
1.	Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	67
a.	Vérification des hypothèses.....	67
b.	Etablissement du diagnostic.....	69
Paragraphe 2 :	Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	70
A.	Approches de solutions.....	70
1-	Approches de solutions au problème du non respect du délai raisonnable.....	71
2-	Approches de solutions au problème de l'insuffisance de contrôle de la chambre d'accusation.....	74
B.	Conditions de mise en œuvre des solutions.....	77
CONCLUSION.....		80
<i>Bibliographie.....</i>		82
<i>Annexes.....</i>		86
<i>Table des matières.....</i>		96